



HAL
open science

Fasc. 725 : Droits et libertés des étrangers. -Droit au séjour

Danièle Lochak

► **To cite this version:**

Danièle Lochak. Fasc. 725 : Droits et libertés des étrangers. -Droit au séjour. Wachsmann, Patrick; Picod, Fabrice. Juris-classeur libertés, LexisNexis, 2007. hal-03696960

HAL Id: hal-03696960

<https://hal.science/hal-03696960v1>

Submitted on 16 Jun 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Fasc. 725 : DROITS ET LIBERTÉS DES ÉTRANGERS . - Droit au séjour

Danièle Lochak

Professeur émérite de l'Université Paris Ouest - Nanterre La Défense

Points-clés

1. - La prérogative reconnue à l'État d'autoriser le séjour de l'étranger sur son territoire se traduit par **l'obligation de détenir un titre de séjour**. La **loi du 17 juillet 1984**, en créant une carte de résident valable dix ans, délivrée de plein droit aux étrangers ayant des attaches personnelles ou familiales en France, avait transformé de façon radicale le système mis en place en 1945. Mais les **réformes de 2003 et 2006**, poursuivant une évolution entamée dès 1993, ont abouti à faire de la carte de séjour temporaire, et non plus de la carte de résident, le titre de séjour de droit commun (V. n° 2 à 6).
2. - Les **conditions** auxquelles est subordonnée la délivrance des titres de séjour varient selon la nature du titre sollicité et le motif du séjour en France de celui qui le sollicite. L'administration jouit, en fonction des hypothèses, d'un **pouvoir plus ou moins étendu** pour apprécier si les conditions sont remplies. Ce pouvoir s'exerce toutefois sous le contrôle du juge (V. n° 15 à 20).
3. - La loi du 26 novembre 2003 a subordonné l'accès à la carte de résident à une condition d'"**intégration républicaine** de l'étranger dans la société française". La loi du 24 juillet 2006 a rendu cette condition plus contraignante et en a élargi le champ d'application : ainsi, tout étranger admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaite s'y maintenir durablement doit passer avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration. La loi du 20 novembre 2007 a renforcé encore les contraintes imposées aux immigrés au nom de l'intégration en créant un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille et en obligeant les membres de famille à passer dans le pays d'origine un test portant sur la connaissance du français et des valeurs de la République (V. n° 25 à 29).
4. - Contrairement à la carte de résident, la **carte de séjour temporaire** porte une mention déterminée, différente selon le motif du séjour, et elle confère des **droits variables en fonction de la mention qui y est apposée** (V. n° 30 à 50).
5. - La **carte de résident** n'est plus délivrée de plein droit que dans des cas résiduels. Ont été exclus de son bénéfice les membres de famille venant rejoindre un étranger titulaire de la carte de résident, les parents d'enfants français, les conjoints d'un ressortissant français, les étrangers justifiant de dix ans de séjour régulier en France. La délivrance de la carte de résident est subordonnée, dans la majorité des cas, à une série de conditions qui laissent au préfet un pouvoir d'appréciation étendu, notamment la condition d'"intégration républicaine". À l'expiration de la validité de sa carte, l'étranger peut solliciter la délivrance d'une carte de résident permanent, à durée illimitée. Cette délivrance est toutefois laissée à l'appréciation discrétionnaire du préfet (V. n° 51 à 63).
6. - L'étranger qui remplit les conditions posées par la directive du 25 novembre 2003 pour accéder au statut de "**résident de longue durée**" dans un État membre se voit délivrer une carte portant la mention "résident de longue durée-CE". Ce statut lui permet de séjourner dans un autre État membre dans les conditions prévues par la directive (V. n° 51 à 56).
7. - Dans le cadre de la politique visant à promouvoir l'"**immigration choisie**", une carte de séjour portant la mention "compétences et talents" peut être délivrée à l'étranger susceptible de participer au développement économique ou au rayonnement de la France. Une carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne", prévue par la directive 2009/50 du 25 mai 2009, peut par ailleurs être délivrée à l'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié avec la rémunération correspondante (V. n° 36 et 64).
8. - Le **retrait du titre de séjour** peut intervenir dans un grand nombre d'hypothèses. Les textes distinguent les cas où le retrait est obligatoire et ceux où il est seulement facultatif pour l'administration (V. n° 68 à 70).
9. - Alors que l'expulsion, prononcée pour des motifs d'ordre public, est restée pendant longtemps la seule mesure d'éloignement, on a assisté par la suite à la **diversification des mesures d'éloignement du**

territoire, dont les unes sanctionnent le séjour irrégulier (obligation de quitter le territoire français ou reconduite à la frontière), d'autres visent l'étranger dont la présence représente une menace pour l'ordre public (expulsion). Le juge pénal, de son côté, peut prononcer une interdiction du territoire français comme peine complémentaire dans le cas d'infractions à la législation sur le séjour ou d'infractions de droit commun (V. n° 72 à 95).

10. - Certaines catégories d'étrangers, en raison de leurs attaches en France, bénéficient d'une **protection de principe contre les mesures d'éloignement**. Cette protection n'est toutefois jamais totale : elle varie en fonction de leur situation et de la gravité des comportements qui leur sont reprochés (V. n° 74, 83 à 85, 93 à 95).

Sommaire analytique

Introduction

I. - Catégories de titres de séjour

A. - Évolution de la législation

B. - Régime général

C. - Régimes spéciaux

II. - Conditions de délivrance des titres de séjour

A. - Étendue du pouvoir d'appréciation de l'administration

B. - Conditions communes

1° Visa de long séjour

2° Ordre public

3° Intégration

C. - Cartes de séjour temporaire

1° Conditions à remplir selon le motif du séjour

2° Carte "vie privée et familiale"

a) Délivrance de plein droit

b) Délivrance discrétionnaire

D. - Carte de résident ou carte de résident de longue durée-CE

1° Généralités

2° Régime de droit commun : délivrance de la carte "résident de longue durée-CE"

3° Étrangers ayant des attaches familiales en France

4° Carte de résident délivrée pour contribution économique exceptionnelle

5° Délivrance de plein droit

6° Carte de résident permanent

E. - Carte compétences et talents

III. - Perte du droit au séjour

A. - Refus de séjour

B. - Retrait du titre de séjour

C. - Sanction du séjour irrégulier

IV. - Éloignement

A. - Séjour irrégulier

1° Obligation de quitter le territoire français

2° Reconduite à la frontière

3° Interdiction de retour sur le territoire français

4° Voies de recours contre les mesures d'éloignement et procédure contentieuse

B. - Expulsion pour motif d'ordre public

C. - Interdiction du territoire français

Bibliographie

Introduction

1. - Généralités - Si le droit de séjourner sur le territoire français ne fait pas partie des droits et libertés fondamentaux reconnus aux étrangers, il en est néanmoins indissociable : soit parce qu'il conditionne leur effectivité, soit à l'inverse parce qu'il se déduit de l'un ou l'autre d'entre eux - à l'image du regroupement familial qui se déduit du droit de mener une vie familiale normale.

Après avoir dressé le tableau des différentes catégories de titres de séjour et rappelé les grandes lignes de l'évolution de la législation sur ce point (I), on examinera dans quelles conditions un étranger acquiert le droit de séjourner en France ou le perd en passant en revue les conditions de délivrance des titres de séjour et l'étendue des pouvoirs conférés à l'administration dans ce domaine (II), la perte du droit au séjour (III) et les mesures d'éloignement (IV).

Attention : On s'en tiendra ici volontairement à une présentation synthétique : pour une présentation plus détaillée de la réglementation applicable en la matière, on se reportera au JurisClasseur Droit international, Fascicule 524-10, F. Julien-Laferrière.

I. - Catégories de titres de séjour

2. - Obligation de détenir un titre de séjour - L'obligation de détenir un titre de séjour est le corollaire de la prérogative reconnue à l'État d'autoriser - ou non - le séjour de l'étranger sur son territoire : le titre de séjour matérialise cette autorisation. Tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France plus de trois mois doit être muni d'un titre de séjour (*C. étrangers, art. L. 311-1, 1er al.*).

Les principales exceptions à cette obligation concernent les diplomates et leurs familles, d'une part, les ressortissants de l'Union européenne et les étrangers qui leur sont assimilés (Espace économique européen, Suisse), pour qui la détention d'un titre de séjour est désormais facultative, d'autre part.

En ce qui concerne la nature des titres de séjour délivrés, il faut distinguer le régime de droit commun fixé par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les régimes spécifiques découlant soit des conventions bilatérales, soit du droit communautaire - dont les dispositions ont été transposées dans le livre Ier du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit

d'asile.

A. - Évolution de la législation

3. - Système de l'ordonnance de 1945 - Adopté au lendemain de la guerre, dans un contexte qui entendait favoriser l'immigration de main-d'oeuvre, le système mis en place par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 liait délibérément le droit au séjour à l'exercice d'un emploi. Les titres de séjour étaient de trois types :

- la carte de résident temporaire, d'une durée d'un an ;
- la carte de résident ordinaire, d'une durée de trois ans ;
- la carte de résident privilégié, d'une durée de dix ans et automatiquement renouvelable, qui pouvait être délivrée aux étrangers résidant en France depuis plus de trois ans et âgés de moins de trente-cinq ans au moment de leur entrée en France.

La carte de séjour s'accompagnait d'une carte de travail :

- soit une carte A, d'une durée d'un an ;
- soit une carte B, valable trois ans ;
- soit une carte C, initialement à durée indéterminée mais que le décret du 29 avril 1976 transformera en carte valable dix ans.

4. - Réforme de 1984 - La loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 a réformé de façon radicale la philosophie et l'architecture des titres de séjour en dissociant le droit de séjourner en France de l'occupation d'un emploi et en créant une carte de résident qui confère à ses titulaires un véritable droit de demeurer.

Cette carte de résident, valable dix ans et renouvelable automatiquement, donne à son titulaire le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire la profession de son choix. Cette carte a été délivrée à tous les étrangers qui, au moment du vote de la loi, résidaient en France régulièrement depuis plus de trois ans. La loi prévoit que la carte de résident sera également délivrée de plein droit aux étrangers ayant des attaches personnelles ou familiales en France. Enfin, elle pourra être demandée par tout étranger séjournant en France régulièrement depuis plus de trois ans.

La loi laisse cependant subsister une carte de séjour temporaire d'un an délivrée à ceux dont le séjour en France est par définition limité dans le temps : étudiants, travailleurs saisonniers, visiteurs, etc., ainsi qu'à ceux qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir la carte de résident. Contrairement à la carte de résident, la carte de séjour temporaire ne donne pas par elle-même le droit de travailler mais doit, pour cela, porter la mention "salarié" ou s'accompagner d'une carte de commerçant.

5. - Modifications ultérieures - Les dispositions introduites dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 par la loi du 17 juillet 1984 ont été modifiées à plusieurs reprises, au rythme des alternances politiques, par des lois qui ont tour à tour restreint ou élargi les possibilités d'accès à la carte de résident (*L. n° 86-1025, 9 sept. 1986, dite "loi Pasqua"*. - *L. n° 89-548, 2 août 1989, dite "loi Joxe"*. - *L. n° 93-1027, 24 août 1993, dite "loi Pasqua"*. - *L. n° 97-396, 24 avr. 1997, dite loi "Debré"*).

La loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, dite aussi "*loi Chevènement*" ou "*loi Réséda*", a créé un nouveau type de carte de séjour temporaire : la carte portant la mention "vie privée et familiale", délivrée de plein droit aux étrangers ayant des attaches en France mais ne remplissant pas les conditions pour obtenir une carte de résident.

6. - Réformes législatives intervenues depuis 2003 - Les lois ultérieures, et notamment celles de 2003 et 2006, ont apporté un changement beaucoup plus substantiel au système des titres de séjour, dans la mesure où elles aboutissent à inverser la hiérarchie instaurée par la loi de 1984 : la carte de séjour temporaire devient le titre de séjour "de droit commun" remis aux primo-arrivants, tandis que l'accès de plein droit à la carte de résident est désormais résiduel.

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité supprime la délivrance de plein droit de la carte de résident pour plusieurs catégories d'étrangers - notamment ceux qui sont entrés par regroupement familial et les parents d'enfants français - et subordonne l'accès à cette carte à "l'intégration républicaine" de l'étranger dans la société française (*L. n° 2003-1119, 26 nov. 2003 : Journal Officiel 27 Novembre 2003*).

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration supprime l'accès de plein droit à la carte de résident pour les conjoints de Français et les étrangers justifiant de dix ans de séjour régulier en France. Elle rend plus contraignante la condition d'intégration et en élargit le champ d'application en obligeant tout étranger admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaite s'y maintenir durablement à conclure avec l'État un "contrat d'accueil et d'intégration". Dans la perspective

de favoriser une "immigration choisie", elle crée une carte "compétences et talents" (*L. n° 2006-911, 24 juill. 2006 : Journal Officiel 25 Juillet 2006*).

Dans l'intervalle séparant le vote de ces deux lois, les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ont été codifiées pour former la partie législative du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (*Ord. n° 2004-1248, 24 nov. 2004 : Journal Officiel 25 Novembre 2004, ratifiée par L. n° 2006-911, 24 juill. 2006, art. 120 : Journal Officiel 25 Juillet 2006*).

La loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 s'inscrit dans le prolongement des deux lois précédentes : les membres de famille pour lesquels le regroupement familial est sollicité ainsi que les conjoints de ressortissants français doivent se soumettre, dans le pays d'origine, à une évaluation de leur degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République et suivre éventuellement une formation dont la durée peut aller jusqu'à deux mois. La loi crée également un "contrat d'accueil et d'intégration pour la famille" que doivent signer les étrangers dont un ou plusieurs enfants sont entrés par regroupement familial (*L. n° 2007-1631, 20 nov. 2007 : Journal Officiel 21 Novembre 2007*).

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, transposant la directive 2009/50/CE du 25 mai 2009 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (*Journal Officiel de l'union européenne 18 Juin 2009*), crée une "carte bleue européenne" délivrée aux étrangers postulant à un emploi de haute qualification avec un niveau de rémunération correspondant.

B. - Régime général

7. - Carte de séjour temporaire - La carte de séjour temporaire a en principe une durée maximale d'un an, renouvelable. Toutefois, par dérogation au principe général, les étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique-chercheur" ou "étudiant" peuvent demander, dès le premier renouvellement de leur carte de séjour - ou même, pour les chercheurs, dès la première demande de titre de séjour lorsqu'ils sont en possession d'un visa de long séjour valant titre de séjour - que cette carte leur soit délivrée pour une durée supérieure à un an, dans la limite de quatre ans (*C. étrangers, art. L. 313-1 et L. 313-4*). Par ailleurs, la loi du 16 juin 2011 a prévu que la carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" délivrée au conjoint et aux enfants mineurs d'un étranger titulaire d'une "carte bleue européenne", d'une carte "compétences et talents" ou d'une carte "salarié en mission" aurait la même période de validité que le titre détenu par ce dernier (*C. étrangers, art. L. 313-11, 3°*).

La carte de séjour temporaire peut porter différentes mentions, en fonction de la situation de l'intéressé et du motif de son séjour en France (*C. étrangers, art. L. 313-6 à L. 313-14*) (*V. aussi infra n° 29 à 50*) :

- la mention "visiteur" lorsque l'étranger peut vivre de ses seules ressources et s'engage à ne pas exercer d'activité professionnelle ;
- la mention "étudiant" ;
- la mention "stagiaire" ;
- la mention "scientifique" lorsque l'étranger vient en France pour y mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire ;
- la mention "profession artistique et culturelle" lorsque l'étranger est titulaire d'un contrat en tant qu'artiste-interprète ou auteur d'oeuvre littéraire ou artistique ;
- la mention "salarié", "travailleur temporaire" ou "travailleur saisonnier" lorsque l'étranger est titulaire d'un contrat de travail, en fonction de la nature et de la durée de ce contrat ;
- la mention "salarié en mission" lorsque l'étranger est détaché par un employeur établi hors de France ;
- la mention d'une profession non salariée ("commerçant", "artisan", "exploitant agricole", interprète, journaliste...)
- la mention "carte bleue européenne" lorsque l'étranger est titulaire d'un contrat de travail pour un emploi de haute qualification ;
- la mention "vie privée et familiale" lorsque l'étranger a des attaches en France (membre de famille d'un étranger établi en France, conjoint d'un Français ou parent d'un enfant français, étranger entré en France avant l'âge de treize ans...) ou dans une série d'autres hypothèses très hétérogènes (apatride, étranger titulaire d'une rente d'accident du travail, étranger atteint d'une maladie grave et qui doit suivre en France un traitement médical indisponible dans son pays d'origine, bénéficiaire de la protection subsidiaire, victimes de la traite des êtres humains...). Cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Lorsqu'un étranger a produit un visa de long séjour pour entrer en France, celui-ci vaut titre de séjour pendant la première année de son séjour en France : il n'est donc tenu de solliciter la délivrance d'une carte de séjour temporaire qu'au bout d'un an. Cette disposition, introduite dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par la loi du 20 novembre 2007 pour les conjoints d'un ressortissant français, a été étendue par un décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 à d'autres catégories d'étrangers (*C. étrangers, art. L. 211-2-1, al. 7 et R. 311-3*). Il s'agit des visiteurs, des étudiants, des salariés titulaires d'un contrat de travail d'une

durée au moins égale à douze mois et des travailleurs temporaires. Cette disposition devrait logiquement être étendue à d'autres catégories, et notamment aux chercheurs, puisque la loi du 16 juin 2011 a spécifiquement prévu que dans l'hypothèse où ils seraient détenteurs d'un visa de long séjour valant titre de séjour ils pourraient immédiatement solliciter la délivrance d'une carte pluriannuelle (*V. supra*).

8. - Carte de résident - Valable dix ans et renouvelable de plein droit, la carte de résident confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix, salariée ou non, sur l'ensemble du territoire français. Les titulaires de la carte de résident exerçant une profession industrielle, commerciale ou artisanale sont dispensés de la carte de commerçant. La carte est délivrée de plein droit à certaines catégories d'étrangers, dont la liste a été progressivement raccourcie au fil des réformes législatives. Dans les autres cas, sa délivrance est subordonnée à une série de conditions, dont une condition d'intégration (*C. étrangers, art. L. 314-1 à L. 314-12*).

Lorsque son titulaire remplit les conditions posées par la directive n° 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, la carte de résident porte la mention "résident de longue durée-CE", ce qui lui permet de séjourner dans un autre État membre dans les conditions prévues par la directive (*V. aussi infra n° 51 à 62*).

9. - Carte "compétences et talents" - Créée par la loi du 24 juillet 2006, la carte reflète dans son intitulé même l'objectif de promouvoir une "immigration choisie". Valable trois ans et renouvelable, elle est délivrée à l'étranger "*susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité*" (*C. étrangers, art. L. 315-1 à L. 315-9*) (*V. aussi infra n° 63 et 64*).

10. - Carte "retraité" - Elle est délivrée à l'étranger titulaire d'une pension de retraite versée par un organisme français et qui, ayant séjourné en France sous couvert d'une carte de résident, s'est établi hors de France. Cette carte, valable dix ans et renouvelable de plein droit, permet des séjours en France n'excédant pas un an (*C. étrangers, art. L. 317-1*).

11. - Autorisations provisoires de séjour - Des autorisations provisoires de séjour (APS) sont remises à certaines catégories d'étrangers. D'une durée variable, elles excèdent rarement une durée de six mois, et leur renouvellement est en général laissé à l'appréciation de l'administration.

En dépit de sa situation précaire, le titulaire d'une APS est en situation régulière par rapport au séjour et peut parfois obtenir parallèlement une autorisation provisoire de travail qui lui donne le droit d'exercer un emploi salarié.

Des autorisations provisoires de séjour (APS) sont notamment délivrées :

- aux demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande par l'OFPRA puis le cas échéant par la Commission des recours des réfugiés (*C. étrangers, art. L. 742-1*) ;
- aux étrangers amenés à rester provisoirement en France pour y recevoir des soins et qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" (*V. infra n° 46*) ou à l'un des parents d'un étranger mineur malade qui doit recevoir en France des soins (*C. étrangers, art. L. 311-12*) ;
- aux étrangers qui souhaitent effectuer une mission de volontariat auprès d'une fondation ou d'une association reconnue d'utilité publique (*C. étrangers, art. L. 311-10*) ;
- à l'étudiant qui, ayant obtenu un diplôme au moins équivalent à un master, souhaite rechercher et le cas échéant de commencer à exercer - un emploi en relation avec sa formation (*C. étrangers, art. L. 311-11*) ;
- aux personnes admises temporairement sur le territoire français pour des raisons humanitaires.

C. - Régimes spéciaux

12. - Ressortissants tunisiens - Le droit au séjour des ressortissants tunisiens est régi par l'Accord franco-tunisien du 17 mars 1988, modifié à plusieurs reprises - et en dernier lieu par l'avenant du 8 septembre 2000, entré en vigueur le 1er novembre 2003 ainsi que, ponctuellement, par le protocole relatif à la gestion concertée des migrations du 28 avril 2008, entré en vigueur le 1er juillet 2009. Les ressortissants tunisiens se voient remettre des titres de séjour de même nature que les étrangers soumis à la législation interne et l'accord renvoie sur plusieurs points au droit commun. Mais lorsque les conditions de délivrance des titres de séjour, et notamment de la carte de résident, sont prévues par l'accord, elles sont plus favorables que celles du droit commun.

Les Tunisiens peuvent se voir délivrer :

- une carte de résident. L'accord bilatéral trouvant ici application, les ressortissants tunisiens n'ont pas été affectés par le resserrement des conditions d'accès à la carte de résident ni par la restriction des catégories d'étrangers pouvant prétendre à sa délivrance de plein droit introduites dans le Code de l'entrée et du séjour

des étrangers et du droit d'asile, notamment dans le cadre du regroupement familial, depuis 2003. Le protocole relatif à la gestion concertée des migrations a toutefois considérablement restreint la portée de la disposition prévoyant la délivrance de plein droit d'une carte de résident après dix ans de résidence habituelle en France en précisant que seuls pourront s'en prévaloir ceux qui remplissaient cette condition à la date d'entrée en vigueur de l'accord ;

- une carte de séjour temporaire, délivrée dans les conditions prévues par le régime général et susceptible de comporter les mêmes mentions : "visiteur", "étudiant", "stagiaire", "commerçant", "artisan", "scientifique-chercheur", "profession artistique ou culturelle", "salarié", "travailleur temporaire", "travailleur saisonnier", "salarié en mission", "carte bleue européenne", "vie privée et familiale" ;
- une carte "compétences et talents", délivrée dans les conditions prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- une carte de séjour portant la mention "retraité".

13. - Ressortissants algériens - L'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968, modifié en dernier lieu par l'avenant du 11 juillet 2001, est réputé régir intégralement la situation des Algériens en ce qui concerne les conditions de séjour et ne renvoie pas au droit interne. Les ressortissants algériens peuvent se voir délivrer :

- un certificat de résidence valable dix ans, qui présente les mêmes caractéristiques et confère les mêmes droits que la carte de résident du régime général - mais dont les conditions de délivrance n'ont pas été affectées par le resserrement des conditions d'accès à la carte de résident ni par la restriction des catégories d'étrangers pouvant prétendre à sa délivrance de plein droit ;
- un certificat de résidence d'un an, équivalent de la carte de séjour temporaire, et qui peut comporter l'une des mentions suivantes : "salarié", "visiteur", "commerçant", "étudiant", "scientifique", "profession artistique et culturelle", "vie privée et familiale". Les conditions de délivrance sont proches de celles qui existent dans le cadre du régime général, sous réserve que les restrictions apportées par les dernières réformes législatives à la délivrance de la carte "vie privée et familiale" ne concernent pas les Algériens ;
- un certificat de résidence portant la mention "retraité", équivalent de la carte "retraité" du régime général.

14. - Ressortissants d'un État membre de l'Union européenne - Les ressortissants des États membres et ceux qui leur sont assimilés (ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse) sont dispensés de détenir un titre de séjour.

Cette dispense est inscrite à l'article L. 121-2, alinéa 2, du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle s'applique à toutes les catégories de ressortissants, actifs ou non actifs, bénéficiaires de la libre circulation. Ils peuvent circuler, résider et travailler en France sans autre formalité administrative que la possession d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité justifiant de leur qualité de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Un titre de séjour peut toutefois leur être délivré s'ils en font la demande. La durée de validité de ce titre dépend de leur situation : elle est par exemple de dix ans pour ceux qui ont établi leur résidence habituelle en France depuis plus de cinq ans et qui bénéficient d'un droit au séjour permanent ; sinon, sa durée équivaut à celle du contrat de travail souscrit ou, pour les travailleurs non salariés, à la durée de l'activité professionnelle prévue, dans la limite de cinq ans ; elle a une durée d'un an pour les étudiants.

Les membres de la famille, s'ils sont ressortissants d'un pays tiers, restent soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour. Ils reçoivent un titre de séjour de même nature assorti des mêmes droits que celui que se voit remettre le titulaire du droit au séjour s'il en fait la demande, et dont la durée de validité est, selon les cas, de dix ans, de cinq ans maximum ou d'un an.

La dispense de titre de séjour n'est pas applicable non plus, dans l'immédiat, aux ressortissants bulgares et roumains qui restent soumis, pendant une période transitoire qui doit s'achever au plus tard le 1er janvier 2014, à l'obligation de demander une autorisation de travail et de détenir un titre de séjour s'ils veulent exercer un emploi salarié.

II. - Conditions de délivrance des titres de séjour

15. - Les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance des titres de séjour varient selon la nature du titre sollicité et le motif du séjour en France de celui qui le sollicite. Certaines conditions sont cependant requises de façon générale, sous réserve d'exceptions : il s'agit notamment de la production d'un visa de long séjour et de l'absence de menace pour l'ordre public, auxquelles on peut désormais ajouter la condition d'intégration. L'administration compétente - en pratique le préfet, sous l'autorité hiérarchique du ministre chargé de l'Immigration - jouit, selon les cas, d'un pouvoir plus ou moins étendu pour apprécier si les conditions sont remplies.

A. - Étendue du pouvoir d'appréciation de l'administration

16. - Position du problème - Selon les cas, l'administration se voit conférer par les textes - ou par l'interprétation qu'en donnent les juges - un pouvoir discrétionnaire ou une compétence liée pour statuer sur les demandes de titre de séjour. Elle a par exemple compétence liée lorsque les textes prévoient l'attribution de plein droit d'une carte de séjour à ceux qui remplissent les conditions pour l'obtenir, mais aussi lorsque le respect de la chose jugée impose la délivrance d'un titre de séjour. Dans d'autres cas, l'administration dispose d'une marge d'appréciation plus ou moins étendue pour décider de l'opportunité de délivrer ou non le titre sollicité. Cette distinction est toutefois fortement atténuée dans la pratique : même lorsqu'elle a en principe compétence liée, l'administration est rarement dépossédée de tout pouvoir d'appréciation, comme il est rare, à l'inverse, qu'elle soit entièrement libre de refuser le titre sollicité.

17. - Compétence liée - L'administration a compétence liée lorsque l'étranger qui se trouve dans l'une des situations prévues par les textes peut prétendre à l'obtention de plein droit d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire sur le fondement des articles L. 313-11 et L. 314-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou sur le fondement des dispositions analogues des conventions bilatérales.

Toutefois, en subordonnant la délivrance d'un titre de séjour à l'absence de menace pour l'ordre public (*V. infra n° 23*), le législateur a restitué à l'administration un pouvoir d'appréciation non négligeable, même si le juge accepte d'exercer un contrôle sur les appréciations portées par l'administration (*V. infra n° 20*). Par ailleurs, certains cas de délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire supposent de la part de l'administration qu'elle porte une appréciation sur des situations complexes, ce qui cadre assez mal avec l'idée d'une compétence liée. On pense en particulier à l'article L. 313-11, 7° du code qui concerne l'étranger "*dont les liens personnels et familiaux en France (...) sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus*".

18. - Pouvoir discrétionnaire - L'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire à chaque fois que la décision de délivrer ou non le titre sollicité dépend de l'appréciation d'une situation de fait : la réalité des études, le caractère suffisant des ressources, la situation de l'emploi... Cette marge d'appréciation est réduite lorsque l'étranger se trouve dans une situation prévue et réglementée par les textes et que ceux-ci fixent avec une relative précision les conditions à remplir pour obtenir la délivrance d'un titre (étudiant, membre de famille...). Elle est en revanche maximale lorsque l'intéressé ne remplit pas l'une des conditions prévues par les textes ou bien ne se trouve dans aucune des situations donnant droit à l'obtention d'une carte de séjour.

Toutefois, même dans ce dernier cas, l'administration est tenue de procéder à l'examen particulier de la demande avant de la rejeter, précisément parce qu'elle dispose toujours de la faculté discrétionnaire d'accorder un titre de séjour à l'étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi. Le Conseil d'État avait, dès 1975, censuré l'interdiction contenue dans une circulaire ministérielle de procéder à la régularisation des travailleurs, au motif que, si les textes ne prévoyaient pas expressément cette possibilité, ils n'interdisaient pas non plus aux étrangers venus en France comme touristes "de présenter une demande d'autorisation de travail aux services compétents ni à ceux-ci d'accorder l'autorisation demandée dans l'exercice du pouvoir qui appartient normalement à l'administration dans tous les cas où une disposition expresse applicable en l'espèce ne le lui interdit pas, de régulariser les procédures pendantes devant elles" (*CE, 13 janv. 1975, n° 90193, Da Silva et CFDT : Rec. CE 1975, p. 16*). Le préfet méconnaît donc l'étendue de sa propre compétence et commet une erreur de droit en rejetant sans examen une demande de titre de séjour présentée par un étranger en situation irrégulière (*CE, 13 mai 1992, n° 90038, Ndombe Eboa : JurisData n° 1992-044731*). La faculté pour l'administration, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, d'accorder un titre de séjour à l'étranger qui ne remplit pas les conditions légales et réglementaires pour l'obtenir a été rappelée par le Conseil d'État dans l'avis rendu à la demande du Premier ministre, à l'occasion de l'affaire dite des "*sans papiers de Saint-Bernard*" (*CE, avis, 22 août 1996, n° 399622 : GACE, Dalloz, 2e éd. 2002, n° 36*).

19. - Limitation du pouvoir discrétionnaire de l'administration - Dans son avis précité, le Conseil d'État, après avoir rappelé que l'autorité administrative a le pouvoir de procéder à la régularisation, sauf lorsque les textes le lui interdisent expressément, ajoute que, si l'administration prend sa décision en opportunité, elle ne peut toutefois refuser le séjour lorsqu'une mesure d'éloignement aurait des conséquences d'une gravité exceptionnelle sur la situation personnelle du demandeur ou lorsque le demandeur peut faire valoir son droit à une vie familiale normale. Ceci signifie qu'une compétence apparemment discrétionnaire au regard des textes peut être liée par l'obligation de respecter des règles ou principes de valeur supérieure.

Ainsi, selon une jurisprudence constante, l'administration, lorsqu'elle examine une demande de délivrance de titre de séjour, et alors même que l'intéressé ne remplit pas les conditions auxquelles les textes subordonnent son obtention, est tenue de s'assurer qu'un éventuel refus ne porterait pas une atteinte disproportionnée au droit de l'étranger au respect de sa vie privée ou familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*CE, 10 avr. 1992, Aykan, Marzini, Mimin : JurisData n° 1992-040906 ; AJDA 1992, p. 374 et p. 541, concl. Mme Denis-Linton*). La loi du 11 mai 1998 a donné un fondement légal à ce principe en insérant dans les textes une disposition qui prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire à l'étranger "*dont les liens personnels et familiaux en France (...) sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus*" (*C. étrangers, art. L. 313-11, 7°*).

(sur le droit au respect de la vie familiale, *V. Fasc. 735*).

20. - Étendue du contrôle du juge - La nature et l'étendue du contrôle du juge varient en fonction des pouvoirs dont dispose l'administration pour prendre sa décision. Lorsque l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu, le juge n'exerce en principe qu'un contrôle restreint, qui le conduit à vérifier que la décision ne repose pas sur des motifs matériellement inexacts et qu'elle n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'une erreur manifeste d'appréciation. Toutefois, alors que le juge avait traditionnellement tendance à concevoir très largement le pouvoir discrétionnaire de l'administration dans le cadre de la police des étrangers, la jurisprudence récente atteste la volonté du juge d'exercer plus souvent un contrôle normal sur les appréciations faites par l'administration.

On est ainsi passé d'un contrôle restreint, limité à l'erreur manifeste d'appréciation, à un contrôle normal en ce qui concerne l'appréciation par le préfet du caractère réel et sérieux des études pour le renouvellement d'une carte de séjour à titre étudiant (*CE, 26 juin 1996, n° 148541, Chraïbi : JurisData n° 1996-050969. - CAA Douai, 11 mars 2003, n° 02DA00414, El Khalil : AJDA 2003, p. 1939, concl. J. Michel*) ou du caractère suffisant ou non des moyens d'existence (*CAA Lyon, 19 déc. 1996, n° 95LY01932, Bouresk : JurisData n° 1996-056576*).

Lorsque la décision de refus est fondée sur l'existence d'une menace pour l'ordre public, le juge n'exerçait traditionnellement qu'un contrôle restreint, censurant uniquement l'inexactitude des motifs et l'erreur manifeste d'appréciation. Le contrôle a toutefois, ici aussi, tendance à se renforcer.

Ainsi, si la mesure porte atteinte à la vie privée et familiale de l'intéressé, protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le juge vérifie, dans la lignée de la jurisprudence "*Belgacem*", que cette atteinte n'est pas excessive au regard des impératifs d'ordre public ou d'intérêt général invoqués par l'administration (*CE, 19 avr. 1991, n° 107470, Belgacem : JurisData n° 1991-042075 ; Rec. CE 1991, p. 152 ; RFDA 1991, p. 497, concl. Abraham*). L'appréciation de l'administration doit également faire l'objet d'un contrôle normal de la part du juge, lorsque le demandeur peut prétendre à la délivrance de plein droit du titre sollicité (*CE, 17 oct. 2003, n° 249183, Bouhsane : JurisData n° 2003-065940 ; AJDA 2003, p. 2025, chron. Donnat et Casa*).

B. - Conditions communes

1° Visa de long séjour

21. - Principe - Alors que le visa de court séjour ou visa de tourisme est délivré pour des séjours de moins de trois mois, le visa de long séjour est délivré à l'étranger qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois : la production du visa de long séjour sera exigée au moment du dépôt de la demande de titre de séjour (sur le régime des visas, *V. Fasc. 730*).

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2006, le visa de long séjour n'était pas systématiquement requis : les textes prévoyaient que "*sous réserve des obligations internationales de la France, l'octroi de la carte de séjour temporaire peut être subordonné à la production par l'étranger d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois*" (*C. étrangers, art. L. 313-2 ancien*), laissant aux décrets d'application le soin de fixer les hypothèses où le visa de long séjour est exigé. Sur le fondement de la réglementation ancienne, le visa de long séjour devait être produit pour l'obtention de la carte de séjour temporaire dans les hypothèses où elle n'est pas délivrée de plein droit ("*visiteur*", "*étudiant*", "*salarié*", "*commerçant*", "*scientifique*" ou "*profession artistique et culturelle*").

La rédaction nouvelle inverse le principe : le visa de long séjour devient la règle pour la délivrance de la carte de séjour temporaire et la carte "*compétences et talents*", mais elle est assortie d'exceptions (*C. étrangers, art. L. 311-7*). La même loi a également soumis à l'obligation de produire un visa de long séjour à l'appui d'une demande de délivrance d'une carte de résident de plein droit en tant qu'enfant ou ascendant à charge d'un ressortissant français ou de son conjoint (*C. étrangers, art. L. 314-11, 2°*).

22. - Exceptions - Ne sont pas soumis à la formalité du visa de long séjour, outre les étrangers bénéficiaires d'une convention internationale (ressortissants d'Andorre, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège) :

- les étrangers qui sollicitent la première délivrance d'une carte de résident de plein droit à un autre titre qu'ascendant ou enfant à charge ;
- les catégories suivantes d'étrangers qui sollicitent la première délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention "*vie privée et familiale*" : étrangers entrés en France avant l'âge de treize ans, jeunes confiés à l'ASE, parents d'enfants français, étrangers invoquant leurs liens personnels et familiaux en France, titulaires d'une rente d'accident du travail, apatrides, étrangers malades. Doivent en revanche produire un visa de long séjour : les membres de famille entrés par regroupement familial, le conjoint

d'un ressortissant français, le conjoint et les enfants mineurs d'un étranger titulaire d'une carte "scientifique-chercheur", d'une carte "compétences et talents", d'une "carte bleue européenne" ou d'une carte "salarie en mission".

- les étrangers ayant acquis le statut de "résident de longue durée-CE" dans un autre État membre de l'Union européenne (*C. étrangers, art. L. 313-4-1*), qui sollicitent la délivrance d'une carte de séjour temporaire, ainsi que leur conjoint et leurs enfants entrés en France avant leur majorité (*C. étrangers, art. L. 313-11-1*).

Par ailleurs, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (*V. supra n° 18*), le préfet peut toujours dispenser un étranger de produire un visa de long séjour. Cette faculté est expressément prévue par les textes pour la délivrance de la carte de séjour portant la mention "étudiant" ou "stagiaire" : sous réserve d'une entrée régulière, en cas de nécessité liée au déroulement des études ou du stage, ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans (il s'agit ici des jeunes étrangers entrés en France hors de la procédure de regroupement familial et après l'âge de treize ans, qui n'ont donc pas droit à l'obtention d'un titre de séjour à leur majorité), le préfet peut délivrer le titre sollicité même en l'absence de visa de long séjour (*C. étrangers, art. L. 313-7 et L. 313-7-1*).

2° Ordre public

23. - Principe - Le fait de pouvoir refuser un titre de séjour à l'étranger qui représente une menace pour l'ordre public a toujours été considéré comme une prérogative normale de l'administration. Seule la carte de résident délivrée de plein droit, dans la rédaction initiale de la loi du 17 juillet 1984, ne pouvait être refusée pour ce motif. Dans sa rédaction actuelle, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la carte de séjour temporaire (*C. étrangers, art. L. 313-3*) comme la carte de résident (*C. étrangers, art. L. 314-3*) peuvent être refusées à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne eux-mêmes peuvent se voir refuser le droit au séjour pour un motif d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, sous réserve que soient respectées les conditions posées par la directive 64/221 du 25 février 1964 et reprises dans la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004.

Mais l'administration doit mettre en balance les considérations d'ordre public avec le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Sur les modalités de cette conciliation, *V. Fasc. 735*).

24. - Consultation des fichiers de police - À l'occasion de l'instruction d'une demande de titre de séjour, la préfecture peut être amenée à consulter différents fichiers. Est notamment prévue, dans le cadre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (*art. 25*), la consultation du SIS (Système d'information Schengen), où figurent les étrangers signalés aux fins de non-admission, notamment en raison de la menace pour l'ordre public ou la sécurité et la sûreté nationales que leur présence constitue sur le territoire d'un des États parties. Si l'intéressé est signalé dans le SIS, l'autorité administrative doit consulter la partie contractante signalante et prendre en compte les intérêts de celle-ci : "le titre de séjour ne sera délivré que pour des motifs sérieux, notamment d'ordre humanitaire ou résultant d'obligations internationales" (on peut penser à la Convention européenne des droits de l'homme ou à la Convention de Genève sur les réfugiés) (sur le SIS et le passage au SIS-II, *V. Fasc. 730*).

Par ailleurs, la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, dans son article 25 modifiant l'article 17 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, a prévu la possibilité de consulter les traitements automatisés de données personnelles concernant les procédures judiciaires en cours - en pratique, le "STIC" (système de traitement des infractions constatées) ou le fichier "JUDEX", détenu par la gendarmerie -, à l'occasion de l'instruction des demandes de délivrance et de renouvellement des titres de séjour (*L. n° 2003-239, 18 mars 2003 : Journal Officiel 19 Mars 2003*).

3° Intégration

25. - Contrat d'accueil et d'intégration. Étrangers concernés. - La loi du 24 juillet 2006, prenant la suite de la loi du 26 novembre 2003, a posé en principe que tout étranger admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaite s'y maintenir durablement "*prépare son intégration républicaine dans la société française*" (*C. étrangers, art. L. 311-9, 1er al.*).

À cette fin, il doit conclure avec l'État un "contrat d'accueil et d'intégration" par lequel il s'oblige à suivre, si nécessaire, une formation linguistique, et dans tous les cas une formation civique comportant "*une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité, ainsi que la place de la France en Europe*" (*C. étrangers, art. L. 311-9, al. 2*). Le contrat est établi par l'Office français de l'immigration et de l'intégration

(OFII) qui organise et finance les formations prévues. L'obligation concerne également les Tunisiens (*art. 3 bis de l'accord franco-tunisien introduit par le protocole de gestion concertée des migrations du 28 avril 2008*) mais pas les Algériens.

Cette obligation vise les primo-arrivants mais aussi les étrangers déjà présents en France en situation irrégulière et qui sollicitent la délivrance d'un premier titre de séjour. Ne sont pas concernés, en revanche, les étrangers qui n'ont pas vocation à s'établir durablement en France (étudiants, travailleurs saisonniers, travailleurs temporaires...). En sont par ailleurs dispensés :

- les titulaires de la carte "compétences et talents" ou de la "carte bleue européenne" ainsi que les membres de leur famille mis en possession d'une carte "vie privée et familiale" ;
- les étrangers ayant effectué leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins trois ans ou qui ont suivi des études supérieures en France d'une durée au moins égale à une année universitaire (*C. étrangers, art. L. 311-9, al. 4 et R. 311-19, III*).

Sont soumis à l'obligation de conclure un contrat d'accueil et d'intégration les étrangers qui sollicitent la première délivrance (*C. étrangers, art. R. 311-19*) :

- d'une carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique-chercheur" ou "profession artistique et culturelle", la mention d'une activité professionnelle (à l'exception de la mention "travailleur saisonnier" ou "travailleur temporaire"), la mention "vie privée et familiale" (à l'exception du conjoint et des enfants mineurs du titulaire d'une carte "compétences et talents", d'une "carte bleue européenne", ou de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission", des étrangers malades, des bénéficiaires de la protection subsidiaire, de leur conjoint et de leurs enfants, ou des victimes de la traite des êtres humains) ;
- d'une carte de résident, si l'intéressé n'a pas déjà signé un contrat à un autre titre. Les dispositions réglementaires excèdent toutefois sur ce point les dispositions législatives en semblant imposer une obligation là où la loi prévoit une simple faculté ("*L'étranger qui n'a pas conclu un contrat d'accueil et d'intégration lorsqu'il a été admis pour la première fois au séjour en France peut demander à signer un tel contrat*" : *C. étrangers, art. L. 311-9, al. 5*). Dans ce cas de figure, en effet, l'intéressé justifie par hypothèse d'un séjour régulier de cinq années en France et ne fait donc pas partie de ceux qui sont admis pour la première fois au séjour.

26. - Contenu du contrat d'accueil et d'intégration - En signant le contrat, l'étranger s'oblige à suivre une formation civique et, si nécessaire, linguistique. La formation civique comporte "*une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité, ainsi que de la place de la France en Europe*" (ce dernier ajout a été introduit par la loi du 16 juin 2011). La formation linguistique est sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'État. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et, le cas échéant, d'un bilan de compétences professionnelles (*C. étrangers, art. L. 311-9*).

Concernant la formation linguistique, l'OFII, au cours de l'entretien préalable à la signature du contrat, apprécie le niveau de connaissances en français de l'étranger à l'aide d'un test. Lorsque l'étranger obtient à ce test des résultats égaux ou supérieurs à un niveau déterminé par arrêté, il se voit remettre une attestation ministérielle de dispense de formation linguistique (*C. étrangers, art. R. 311-23*). Dans le cas contraire, le contrat d'accueil et d'intégration impose à l'étranger de suivre une formation destinée à l'apprentissage de la langue française, dont la durée est établie en fonction des besoins révélés par les résultats du test et des capacités d'apprentissage de l'intéressé (*C. étrangers, art. R. 311-24*).

27. - Contrat d'accueil et d'intégration pour la famille - La loi du 20 novembre 2007 a créé un "*contrat d'accueil et d'intégration pour la famille*" que doivent signer "*l'étranger admis au séjour en France et, le cas échéant, son conjoint*" lorsque un ou plusieurs enfants sont entrés par regroupement familial, afin de préparer "*l'intégration républicaine de la famille dans la société française*". Par ce contrat, les parents s'engagent à suivre une formation sur les droits et les devoirs des parents en France et à respecter l'obligation scolaire. En cas de non-respect du contrat, le préfet peut saisir le président du conseil général en vue de la mise en oeuvre du contrat de responsabilité parentale prévu par le Code de l'action sociale et des familles s'il y a carence de l'autorité parentale. Au moment du renouvellement du premier titre de séjour, le préfet peut tenir compte du non-respect du contrat d'accueil et d'intégration pour la famille (*C. étrangers, art. L. 311-9-1*).

La formation dure une journée au moins. Elle porte notamment "*sur l'autorité parentale, l'égalité entre les hommes et les femmes, la protection des enfants et les principes régissant leur scolarité en France*" (*C. étrangers, art. R. 311-30-12 à R. 311-30-15*).

28. - Préparation à l'intégration dans le pays d'origine - La loi du 20 novembre 2007 a imposé aux membres de famille pour lesquels le regroupement familial est demandé ainsi qu'aux conjoints de ressortissants français qui sollicitent la délivrance

d'un visa de long séjour de se soumettre, dans le pays d'origine, à une évaluation de leur degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République et, si besoin est, de suivre une formation qui conditionne l'obtention du visa (*C. étrangers, art. L. 211-2-1, al. 2. et L. 411-8*).

Les tests préalables ainsi que les formations sont organisés par l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) ou un organisme avec lequel il a passé une convention. L'étranger qui a suivi trois ans d'études secondaires dans un établissement scolaire français ou francophone ou une année d'études supérieures en France peut être dispensé du test de connaissance de la langue française.

Si une formation à la langue française s'avère nécessaire, elle ne peut être inférieure à 40 heures.

Le test destiné à évaluer le degré de connaissance des valeurs de la République prend la forme de questions orales posées dans une langue que l'étranger comprend. Si les résultats sont insuffisants, l'intéressé doit suivre une formation : dispensée en une demi-journée au moins, elle porte *"sur un ensemble de connaissances relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, la laïcité, le respect des droits individuels et collectifs, les libertés publiques, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens ainsi que les règles régissant l'éducation et la scolarité des enfants"* (*C. étrangers, art. R. 311-30-1 à R. 311-30-11*).

Ces conditions supplémentaires mises à l'obtention du visa ont pour conséquences de rallonger très sensiblement la durée de la procédure. En effet, l'OFII ou l'organisme délégataire dispose d'un délai de soixante jours après le dépôt du dossier complet pour convoquer l'intéressé à un test ; les formations doivent débiter à leur tour dans un délai maximum de deux mois après la notification des résultats de l'évaluation. À l'issue de la formation un second test est organisé. Une disposition expresse prévoit en conséquence que les autorités consulaires saisies d'une demande de visa par une personne postulant au regroupement familial ou par un conjoint de Français doivent surseoir à statuer pendant la période nécessaire à l'accomplissement de ces opérations, suspension dont la durée *"ne peut excéder six mois"* (*C. étrangers, art. R. 211-4-2*).

29. - Appréciation de la condition d'intégration - Le non-respect des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration peut être pris en compte *"lors du renouvellement de la carte de séjour intervenant au cours de l'exécution du contrat ou lors du premier renouvellement consécutif à cette exécution"* (*C. étrangers, art. L. 311-9, al. 3*). Le décret d'application précise que le contrat est considéré comme respecté dès lors que les actions de formation ou d'information qu'il prévoit ont été suivies par l'étranger et attestées ou validées dans les conditions prévues (*C. étrangers, art. R. 311-29*). On peut se demander si cette disposition réglementaire n'est pas remise en cause par la nouvelle rédaction de l'article L. 311-9, alinéa 3, issue de la loi du 16 juin 2011 : si le *"non-respect du contrat d'accueil et d'intégration"* doit toujours être *"manifesté par une volonté caractérisée de l'étranger"*, le texte désormais en vigueur poursuit : *"(...) s'agissant notamment des valeurs fondamentales de la République, de l'assiduité de l'étranger et du sérieux de sa participation aux formations civiques et linguistiques, à la réalisation de son bilan de compétences professionnelles et le cas échéant à la session d'information sur la vie en France"*. L'assiduité ne semble donc plus suffire pour attester que le contrat a été respecté.

Lorsque la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est sollicitée par l'étranger sur la base de ses liens personnels et familiaux en France (*C. étrangers, art. L. 313-11, 7°*) (*V. infra n° 45*), le texte ne fait pas référence à la condition d'intégration mais précise que *"l'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République"*.

La délivrance d'une première carte de résident, sauf dans les cas résiduels où elle est délivrée de plein droit (*V. infra n° 60*), est subordonnée *"à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française"*. Pour apprécier la condition d'intégration, le préfet tient compte, lorsqu'il a été souscrit, du respect, par l'étranger, du contrat d'accueil d'intégration et saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside (*C. étrangers, art. L. 314-10 et L. 314-2*).

C. - Cartes de séjour temporaire

30. - Caractéristiques générales. Durée de validité. - La carte de séjour temporaire, qui devait être réservée aux étrangers venant en France pour une durée limitée ou ne remplissant pas les conditions pour obtenir la carte de résident - considérée au moment de sa création en 1984 comme le titre de séjour de droit commun -, tend à devenir elle-même le titre de séjour de droit commun, compte tenu des restrictions mises à l'accès à la carte de résident. Contrairement à la carte de résident, la carte de séjour temporaire porte une mention déterminée, différente selon le motif du séjour, et elle confère des droits variables en fonction de la mention qui y est apposée. Parmi les cartes de séjour temporaires, la carte qui porte la mention "vie privée et familiale" est soumise à un régime spécifique puisqu'elle est - sauf dans deux hypothèses - délivrée de plein droit, même si la distinction entre les deux types de cartes a eu tendance à s'atténuer sous l'effet des réformes récentes.

La durée de la validité de la carte de séjour temporaire délivrée pour la première fois ne peut dépasser un an. Lorsqu'elle arrive à

expiration, l'étranger doit, soit quitter le territoire français, soit demander le renouvellement de son titre - soit encore solliciter la délivrance d'un autre titre, telle que la carte de résident. Le renouvellement d'une carte de séjour temporaire n'est jamais de droit : l'étranger doit remplir les mêmes conditions que pour la première délivrance, à l'exception du visa de long séjour. Le renouvellement de la carte de séjour temporaire peut être refusé pour des motifs d'ordre public.

Lors du renouvellement de la carte de séjour intervenant au cours de l'exécution du contrat d'accueil et d'intégration, ou lors du premier renouvellement consécutif à cette exécution, le préfet peut tenir compte du non-respect, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration (*C. étrangers, art. L. 311-9*) (*V. supra n° 29*).

Les titulaires d'une carte portant la mention "étudiant" ou la mention "scientifique-chercheur" peuvent, à l'échéance de la validité d'une première carte de séjour temporaire, ou même, pour les chercheurs, s'ils sont en possession d'un visa de long séjour valant titre de séjour, dès la première demande de titre de séjour, solliciter la délivrance d'une carte pluriannuelle dont la durée peut aller jusqu'à quatre ans (*C. étrangers, art. L. 313-4*).

1° Conditions à remplir selon le motif du séjour

31. - Visiteurs - La carte portant la mention "visiteur" est délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle (*C. étrangers, art. L. 313-6*). Pour obtenir la délivrance de cette carte, l'étranger doit donc, d'une part, justifier de moyens suffisants d'existence et, d'autre part, prendre l'engagement de ne pas travailler. Pour la justification des ressources, il est tenu compte des attestations bancaires, des conditions d'hébergement, mais aussi de cautions fournies par des personnes solvables.

Contrairement à ce qui était le cas jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2006, cette carte ne permet plus à son titulaire d'exercer une activité professionnelle non soumise à autorisation (profession libérale, traducteur, artiste...). S'il veut exercer une activité professionnelle, l'étranger doit solliciter une carte de séjour portant la mention de cette activité, conformément aux dispositions de l'article L. 313-10, 3° (*V. infra n° 36*).

32. - Étudiants - La carte portant la mention "étudiant" est délivrée à l'étranger qui fait des études ou suit un enseignement en France (*C. étrangers, art. L. 313-7*). Dans le cas général, sa délivrance est subordonnée à la production d'une attestation d'inscription provisoire ou définitive dans un établissement d'enseignement et à la justification de moyens suffisants d'existence.

La carte "étudiant" est toutefois accordée de plein droit dans une série de cas qui correspondent aux hypothèses où l'intéressé a fait l'objet d'une forme de sélection préalable. Ceci concerne en effet l'étudiant qui vient dans le cadre d'une convention entre l'État et l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il est inscrit, celui qui a satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'État, le boursier du gouvernement français, l'étranger titulaire du baccalauréat français ou qui a suivi pendant au moins trois ans une scolarité dans un établissement français de l'étranger, et enfin le ressortissant d'un pays lié à la France par un accord de réciprocité pour l'admission au séjour des étudiants.

La carte "étudiant" donne le droit d'exercer à titre accessoire une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle. Il s'agit là d'une réforme importante introduite par la loi du 24 juillet 2006, qui supprime l'obligation de solliciter une autorisation provisoire de travail. En contrepartie, le dépassement de la durée de travail expose l'étudiant au retrait de sa carte (*C. étrangers, art. L. 313-5*).

Pour accorder le renouvellement de la carte de séjour, l'administration est en droit de vérifier le sérieux et la réalité des études.

L'étranger titulaire d'une carte de séjour "étudiant" depuis au moins un an peut solliciter, à l'expiration de la validité de sa première carte, une carte de séjour d'une validité pluriannuelle, dans la limite de quatre ans. Cette possibilité, laissée à la discrétion du préfet, concerne uniquement les étudiants "admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master". Un arrêté ministériel pris conjointement par le ministre chargé de l'immigration et le ministre chargé de l'enseignement supérieur établit la liste des formations ouvrant cette possibilité (*C. étrangers, art. L. 313-4 et R. 313-37. - A. 12 mai 2011 : Journal Officiel 15 Mai 2011*).

33. - Stagiaires - La carte portant la mention "stagiaire", créée par la loi du 24 juillet 2006, est délivrée à l'étranger qui suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage. La convention de stage doit être visée par l'autorité administrative compétente et l'étranger doit disposer de moyens d'existence suffisants (*C. étrangers, art. L. 313-7-1 et R. 313-10-1 à R. 313-10-5*).

34. - Scientifiques-chercheurs - La carte portant la mention "scientifique-chercheur" est délivrée à l'étranger qui vient en France pour y mener des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire (*C. étrangers, art. L. 313-*

8). La délivrance de cette carte est soumise à des formalités allégées, conformément à l'objectif poursuivi lorsqu'elle a été créée par la loi du 11 mai 1998 de supprimer les obstacles aux échanges scientifiques. L'intéressé doit toutefois produire un visa de long séjour et présenter un protocole d'accueil délivré par un organisme scientifique ou universitaire français agréé. Son conjoint et ses enfants entrés mineurs en France sont dispensés des formalités du regroupement familial et mis de plein droit en possession d'une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale", sous réserve de produire un visa de long séjour. Cette carte est renouvelée, également de plein droit, durant la période de validité restant à courir de la carte "scientifique-chercheur" (*C. étrangers, art. L. 313-8, al. 4*, dans sa rédaction issue de la loi du 16 juin 2011).

À l'échéance de la validité de sa première carte de séjour ou d'un visa de long séjour valant titre de séjour, le titulaire de la carte portant la mention "scientifique-chercheur" peut solliciter la délivrance ou le renouvellement de cette carte pour une durée allant jusqu'à quatre ans (*C. étrangers, art. L. 313-4*).

Transposant la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique, la loi du 24 juillet 2006 a prévu que l'étranger admis dans un autre État membre à exercer une activité scientifique ou universitaire peut séjourner en France pour y mener une partie de ses recherches, pour une durée qui ne peut dépasser trois mois. La seule condition est de disposer de ressources suffisantes (*C. étrangers, art. L. 313-8, al. 2*).

35. - Profession artistique - La carte portant la mention "profession artistique et culturelle" est délivrée à l'étranger artiste-interprète ou auteur d'oeuvre littéraire ou artistique. Il doit présenter un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit et visé soit par la direction départementale du travail et de l'emploi, soit par la direction régionale des affaires culturelles (*C. étrangers, art. L. 313-9 et R. 313-14*). L'objectif poursuivi par l'existence de ce titre, créé par la loi du 11 mai 1998, était de favoriser l'accueil et le travail des artistes étrangers en France, dans la perspective du renforcement des échanges culturels, en les dispensant notamment de l'obtention d'une autorisation de travail. Le très faible nombre de cartes délivrées (moins de 300 par an) semble toutefois attester que cet objectif n'a pas été atteint.

36. - Activité professionnelle salariée ou non salariée - La loi du 24 juillet 2006 a modifié substantiellement les dispositions relatives aux titres de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle. La loi du 16 juin 2011 a créé, pour les salariés de haute qualification, une "carte bleue européenne". L'article L. 313-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile énumère six hypothèses, qui correspondent aux différentes mentions qui peuvent être portées sur la carte de séjour.

1° En ce qui concerne les salariés, la carte délivrée à l'étranger titulaire d'un contrat de travail porte la mention "salarié" si l'activité a une durée égale ou supérieure à douze mois et la mention "travailleur temporaire" si l'activité est exercée pour une durée déterminée inférieure à douze mois. L'apposition d'une de ces deux mentions suppose, en règle générale, qu'une autorisation de travail a été accordée à l'intéressé (sur les conditions de délivrance de l'autorisation de travail, *V. Fasc. 740*). Ce titre de séjour peut également être délivré dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, à la discrétion du préfet (*V. infra n° 49*). Si le titulaire de la carte "salarié" est privé d'emploi au moment où sa carte arrive à expiration, il obtient automatiquement la délivrance d'une nouvelle carte temporaire portant la même mention. Si, à l'issue de cette première prolongation, il est toujours au chômage, et s'il perçoit des allocations, la validité du titre est prorogée pour la durée des allocations restant à courir (*C. trav., art. R. 341-3-1*).

2° Les étrangers exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale reçoivent une carte portant la mention de cette activité. La délivrance de la carte est subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation d'exercer cette activité, à moins que l'étranger n'en soit dispensé par une convention internationale.

3° Les étrangers exerçant une activité professionnelle non soumise à autorisation (architecte, journaliste, traducteur...) reçoivent une carte portant la mention de l'activité exercée.

4° Les travailleurs saisonniers qui s'engagent à maintenir leur résidence habituelle hors de France se voient délivrer une carte portant la mention "travailleur saisonnier". Accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable, elle leur permet d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs.

5° Les travailleurs détachés temporairement par un employeur établi hors de France reçoivent une carte portant la mention "salarié en mission". Valable trois ans et renouvelable, elle permet à son titulaire d'entrer en France à tout moment pour y accomplir la mission prévue.

6° Les étrangers qui présentent un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à un an, pour un emploi dont la rémunération annuelle brute est au moins égale à une fois et demie le salaire moyen de référence (fixé chaque année par un arrêté ministériel) et qui sont titulaires d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable, reçoivent une carte portant la mention "carte bleue européenne". Cette carte a une durée de validité de trois ans et est renouvelable.

Sur les conditions d'accès à un emploi ou une profession, voir Fascicule 740.

37. - Cas particulier des "résidents de longue durée-CE" - La loi du 24 juillet 2006 a transposé la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Cette directive précise, d'une part, les conditions d'octroi du statut de résident de longue durée aux ressortissants des pays tiers (il faut notamment avoir résidé régulièrement sur le territoire d'un État membre pendant cinq ans, disposer de ressources stables, régulières et suffisantes et d'une assurance-maladie), d'autre part, les conditions dans lesquelles ces résidents de longue durée sont admis à séjourner dans un autre État membre.

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fixe les conditions dans lesquelles le ressortissant d'un État tiers qui a acquis dans un autre État membre le statut de résident de longue durée peut solliciter en France la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant l'une des mentions suivantes : "visiteur", "étudiant", "scientifique", "profession artistique et culturelle", ou encore la mention d'une activité professionnelle salariée ou non salariée (*C. étrangers, art. L. 313-4-1*).

Pour obtenir la carte portant l'une de ces mentions, il doit remplir les conditions habituelles auxquelles est subordonnée sa délivrance, à l'exception du visa de long séjour dont il est dispensé.

Il doit de surcroît disposer de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins et le cas échéant à ceux de sa famille, ainsi que d'une assurance-maladie. Le montant des ressources doit être au moins égal au SMIC et celles-ci sont appréciées au regard des conditions de logement. Sont prises en compte dans le calcul des ressources toutes les ressources propres du demandeur et de son conjoint, mais non les prestations familiales et allocations diverses (notamment le RMI).

Le maire de la commune de résidence est consulté sur le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement.

Le conjoint du résident de longue durée et ses enfants qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France peuvent, à condition d'avoir résidé avec lui légalement dans l'État membre où il a acquis le statut de résident de longue durée, obtenir la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" (*C. étrangers, art. L. 313-11-1*). La délivrance de cette carte est subordonnée, elle aussi, à l'existence de ressources stables et suffisantes et à une assurance-maladie. La condition de ressources est appréciée dans les mêmes conditions que pour le résident de longue durée qu'ils accompagnent, les ressources de celui-ci étant toutefois prises en compte.

2° Carte "vie privée et familiale"

38. - Généralités - Les catégories d'étrangers susceptibles d'obtenir de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" sont énumérées aux articles L. 313-11, L. 313-11-1 et L. 313-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. La loi du 24 juillet 2006 a modifié cette énumération, le changement majeur résidant dans la suppression de l'accès de plein droit à la carte "vie privée et familiale" pour l'étranger résidant habituellement en France depuis plus de dix ans.

Cette même loi a créé deux hypothèses dans lesquelles la carte portant la mention "vie privée et familiale" n'est pas délivrée de plein droit mais à la discrétion de l'administration.

Lorsque le préfet envisage de refuser la carte de séjour temporaire dans un cas où elle est délivrée de plein droit, il doit saisir préalablement la commission du titre de séjour (*V. infra n° 66*).

39. - Polygamie - La délivrance de la carte de séjour "vie privée et familiale" est subordonnée dans plusieurs cas au fait que l'étranger ne vit pas en état de polygamie. C'est le cas de la carte délivrée :

- au conjoint d'un ressortissant français (*C. étrangers, art. L. 313-11, 4°*) ;
- au conjoint d'un étranger titulaire de la carte "scientifique-chercheur" (*C. étrangers, art. L. 313-11, 5°*) ;
- aux parents d'un enfant français (*C. étrangers, art. L. 313-11, 6°*) ;
- aux étrangers justifiant de liens personnels et familiaux en France (*C. étrangers, art. L. 313-11, 7°*) ;
- à l'étranger qui demande son admission exceptionnelle au séjour (*C. étrangers, art. L. 313-14*).

Par ailleurs, le regroupement polygamique est interdit : si un étranger réside en France avec un premier conjoint le bénéficie du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint non plus qu'aux enfants de celui-ci (*C. étrangers, art. L. 411-7*) (*V. Fasc. 735*).

a) Délivrance de plein droit

40. - Regroupement familial - Le conjoint et les enfants d'un étranger établi en France, autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial, obtiennent une carte de séjour "vie privée et familiale" (*C. étrangers, art. L. 313-11, 1°*). Avant la loi du 26 novembre 2003, les membres de famille étaient mis en possession d'un titre de séjour de même nature que l'étranger qu'ils venaient rejoindre ; désormais, ils reçoivent une carte de séjour temporaire même si l'étranger qu'ils viennent rejoindre est titulaire de la carte de résident. Ils ne peuvent solliciter une carte de résident qu'après trois ans de séjour en France et sous certaines conditions (*V. infra n° 57 et 58*). La règle nouvelle ne s'applique pas toutefois aux étrangers couverts par une convention bilatérale : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo et Tunisie.

L'étranger qui sollicite le regroupement familial doit remplir une série de conditions (*C. étrangers, art. L. 411-1 et L. 411-5*) :

- résider en France régulièrement depuis dix-huit mois au moins ;
- disposer de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Ces ressources, dans lesquelles n'entrent pas en compte les prestations familiales et les allocations d'assistance, doivent être au moins égales au salaire minimum de croissance mensuel majoré en fonction de la taille de la famille, dans la limite d'un cinquième ;
- être en mesure de disposer, au plus tard à la date d'arrivée en France de sa famille, d'un logement "*considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique*" ;
- se conformer aux "*principes qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil*".

En cas de rupture de la vie commune dans les trois années suivant l'autorisation de résider en France, sauf si la rupture résulte du décès d'un des conjoints, l'administration, peut retirer son titre de séjour au conjoint entré en France dans le cadre du regroupement familial ou en refuser le renouvellement.

Toutefois, si la rupture résulte de violences conjugales subies par l'époux rejoignant, le texte prévoit explicitement que l'administration : 1. ne peut pas procéder au retrait du titre de séjour ; 2. peut le renouveler lorsqu'il arrive à expiration ; 3. doit, si les violences ont lieu dès l'arrivée et avant qu'ait été entamée la procédure de délivrance du premier titre de séjour, délivrer une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" (*C. étrangers, art. L. 431-2*).

Par ailleurs, la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire doit intervenir "dans les plus brefs délais" si l'étranger bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'application de l'article 515-9 du Code civil en raison des violences commises par son conjoint (*C. étrangers, art. L. 316-3*). Le champ d'application de ce dispositif, issu de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, dépasse du reste le regroupement familial et vise tous les couples dont un des membres au moins est étranger, y compris les couples liés par un pacs ou vivant en concubinage.

Sur les conditions et la procédure du regroupement familial, voir le Fascicule 735.

41. - Jeunes étrangers entrés hors du regroupement familial - Se voient délivrer une carte de séjour "vie privée et familiale" :

- l'étranger qui a sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, s'il y a résidé avec au moins l'un de ses parents - légitime, naturel ou adoptif. Cette dernière condition, ajoutée par la loi du 26 juillet 2006, exclut donc les jeunes confiés pendant leur minorité à un proche ou un autre membre de la famille résidant en France (*C. étrangers, art. L. 313-11, 2°*) ;
- l'étranger qui a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance avant d'avoir atteint l'âge de seize ans. Cette disposition, introduite par la loi du 24 juillet 2006, apporte une réponse partielle à la situation des mineurs isolés confiés à l'ASE qui, avant l'intervention de la loi du 26 novembre 2003, obtenaient la nationalité française à leur majorité et qui, désormais, s'ils sont entrés en France après l'âge de quinze ans, ne totalisent pas à dix-huit ans les trois années de résidence et de prise en charge par l'ASE requises pour souscrire une déclaration. La délivrance de la carte reste subordonnée à plusieurs conditions : le caractère réel et sérieux de la formation suivie, la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine, l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion du demandeur dans la société française (*C. étrangers, art. L. 313-11, 2° bis*) ;
- l'étranger né en France, qui y a résidé pendant au moins huit ans de façon continue et qui a suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français. La demande de titre de séjour doit être effectuée avant l'âge de vingt et un ans. Cette disposition - d'application très résiduelle - concerne les jeunes étrangers nés en France, qui y ont passé la majeure partie de leur enfance et ont été scolarisés dans un établissement scolaire français (éventuellement situé à l'étranger). mais qui, parce qu'ils sont à un moment donné retournés dans leur pays d'origine, ont perdu

non seulement la possibilité d'acquérir la nationalité française mais aussi tout droit au séjour (*C. étrangers, art. L. 313-11, 8°*).

42. - Membres de famille non soumis à la procédure de regroupement familial - Certaines catégories d'étrangers peuvent se faire rejoindre par leur conjoint et leurs enfants sans avoir à passer par la procédure du regroupement familial. Ceux-ci se voient délivrer de plein droit une carte "vie privée et familiale" ou, dans quelques cas, une carte de résident. Ce sont :

- le conjoint et les enfants des réfugiés, des apatrides et des bénéficiaires de la protection subsidiaire si le mariage est antérieur à la reconnaissance de cette qualité ou a été célébré depuis plus d'un an (*C. étrangers, art. L. 314-11, 8°, art. L. 313-11, 10°, art. L. 313-13*) ;
- le conjoint et les enfants mineurs de la personne titulaire d'une carte de séjour mention "compétences et talents", "carte bleue européenne" ou "salarié en mission", qui se voient délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" (*C. étrangers, art. L. 313-11, 3°*) ;
- le conjoint et les enfants du titulaire d'une carte de séjour temporaire mention "scientifique-chercheur", à qui est délivrée de plein droit une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" (*C. étrangers, art. L. 313-8*) ;
- les membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, de personnes ressortissantes des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse (*C. étrangers, art. L. 121-3*) ;
- les membres de famille des bénéficiaires du statut de "résident longue durée-CE" obtenu dans un autre État membre de l'Union européenne en application de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003, qui bénéficient d'un régime proche du regroupement familial, mais "allégé" (*C. étrangers, art. L. 313-11-1*) ;
- le conjoint et les enfants mineurs des personnes admises en France pour y travailler en tant que "cadres dirigeants et cadres de haut niveau", qui reçoivent une carte mention "visiteur" dans le cadre de la procédure dite de "famille accompagnante". Cette procédure exceptionnelle, organisée sur la base de simples circulaires et qui vise à renforcer l'attractivité de la France en Europe, est réservée aux personnes hautement qualifiées dont les revenus mensuels sont supérieurs à 5 000 EUR .

43. - Conjoint d'un ressortissant français - Le conjoint d'un ressortissant français obtient la délivrance de la carte "vie privée et familiale" à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage. Si le mariage a été célébré à l'étranger, il doit préalablement avoir été transcrit sur les registres de l'état civil français (*C. étrangers, art. L. 313-11, 4°*). La loi du 26 juillet 2006 a substitué à la condition d'entrée régulière sur le territoire français l'obligation de produire un visa de long séjour. Toutefois, lorsque l'étranger est entré régulièrement en France et qu'il y séjourne depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour peut être présentée à la préfecture (*C. étrangers, art. L. 211-2-1*). La loi du 26 juillet 2006 a également supprimé l'accès de plein droit à la carte de résident après deux ans de mariage pour le remplacer par un accès sous condition après trois ans de mariage (*V. infra n° 57 et 58*).

Des réformes législatives successives ont introduit dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et dans le Code civil une série de dispositions destinées à faire obstacle aux mariages de complaisance. Constitue ainsi un délit, puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende le fait de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou encore, depuis la loi du 16 juin 2011, le fait pour un étranger d'avoir "*dissimulé ses intentions à son conjoint*" (*C. étrangers, art. L. 623-1*). Les pouvoirs de l'officier d'état civil (ou des agents diplomatiques ou consulaires lorsque le mariage est célébré à l'étranger) ont été renforcés : il doit - sauf s'il l'estime inutile - procéder ou faire procéder à l'audition des futurs époux avant de publier les bans (*C. civ., art. 63 et 171-3*). Le procureur de la République, de son côté, saisi par le maire, en cas de doute sur la réalité du consentement, peut surseoir à la célébration du mariage pendant une durée d'un mois renouvelable une fois ou faire opposition au mariage (*C. civ., art. 175-2*).

Le Conseil d'État a par ailleurs admis que l'administration pouvait refuser de délivrer le titre de séjour sollicité au conjoint d'un ressortissant français si le mariage a été contracté dans le seul but d'obtenir un titre de séjour, révélant ainsi l'existence d'une fraude, et ceci alors même que le mariage n'aurait pas été dissous ou déclaré nul par le juge judiciaire (*CE, avis, 9 oct. 1992, n° 137342, Abihilali : JurisData n° 1992-044735 ; RFDA 1993, p. 175, concl. Abraham*). C'est à l'administration qu'il incombe de prouver que le mariage a été contracté dans le but exclusif d'obtenir un titre de séjour.

Le renouvellement de la carte délivrée au conjoint d'un Français est subordonné au maintien de la communauté de vie - sauf si la rupture résulte du décès du conjoint français est venue préciser la loi du 16 juin 2011 (*C. étrangers, art. L. 313-12*). Toutefois, si la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies, le préfet peut accorder le renouvellement du titre. Dans le cas où les violences ont été commises après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le préfet doit lui délivrer cette carte (*C. étrangers*).

conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le préfet doit lui délivrer cette carte (*C. étrangers, art. L. 313-12, al. 2*).

Par ailleurs, la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire doit intervenir "*dans les plus brefs délais*" si l'étranger bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'application de l'article 515-9 du Code civil, en raison des violences commises par son conjoint (*C. étrangers, art. L. 316-3*). Cette protection, issue de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, protège aussi le ou la concubin(e) et le ou la partenaire lié(e) par un pacs.

44. - Parents d'un enfant français - Obtient une carte "vie privée et familiale" le père ou la mère d'un enfant français mineur, à condition qu'il ou elle contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, dans les conditions prévues par l'article 371-2 du Code civil - lequel fait obligation à chaque parent de contribuer en fonction de ses ressources à l'entretien et à l'éducation des enfants (*C. étrangers, art. L. 313-11, 7°*). Jusqu'à la loi du 26 novembre 2003, les parents d'enfants français accédaient de plein droit à la carte de résident dès lors qu'ils étaient en situation régulière : la délivrance de la carte "vie privée et familiale", en régularisant leur situation, leur donnait donc immédiatement accès à la carte de résident. Désormais, ils ne peuvent solliciter la délivrance - sous condition - d'une carte de résident qu'après trois ans de séjour (*V. infra n° 57 et 58*).

45. - Étrangers ayant des attaches personnelles ou familiales en France - Doit se voir délivrer une carte "vie privée et familiale" l'étranger qui n'entre pas dans les catégories précédentes et "*dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus*". Le texte ajoute que "*l'insertion de l'étranger est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République*" (*C. étrangers, art. L. 313-11, 7°*). Ces précisions introduites par la loi du 24 juillet 2006 reprennent en partie celles que la jurisprudence avait déjà apportées.

Cette disposition peut notamment être invoquée par les étrangers ayant conclu un pacs avec un ressortissant français ou étranger. En effet, la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 créant le pacte civil de solidarité dispose que "*la conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France, au sens du 7° [de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile]*" (pour de plus amples développements sur l'incidence du pacs et de façon générale sur l'impact du droit au respect de la vie privée et familiale sur le droit au séjour, *V. Fasc. 735*).

46. - Étrangers malades - À droit à la délivrance d'une carte "vie privée et familiale" l'étranger "*résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé*" (*C. étrangers, art. L. 313-11, 11°*).

Cette rédaction est issue de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 qui a modifié les conditions de délivrance d'une carte de séjour aux étrangers malades dans un sens très restrictif : auparavant, le texte subordonnait la délivrance du titre à la condition que l'étranger "*ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pas dont il est originaire*".

L'objectif de cette modification n'a pas été dissimulé : elle vise à contrer la jurisprudence du Conseil d'État qui, dans un arrêt récent, s'était résolu à affirmer - après avoir longtemps admis le contraire - que le préfet devait tenir compte de l'ensemble des circonstances pouvant faire obstacle à un accès effectif aux traitements (coût, absence de prise en charge adaptée, éloignement géographique, etc.) alors même qu'ils seraient disponibles dans le pays (*CE, 7 avr. 2010, n° 316625, Min. Immigration c/ Mme Kadidia A., épouse B.*). De fait, ce n'est pas parce qu'un traitement existe dans un pays que chacun peut effectivement en bénéficier.

Avec la nouvelle rédaction de l'article L. 313-11, 11°, la délivrance de la carte de séjour temporaire sera conditionnée à "*l'absence d'un traitement approprié*" dans le pays d'origine, ce qui ne garantit nullement que l'intéressé pourra recevoir les soins dont il a impérativement besoin. La loi envisage toutefois la possibilité pour le préfet de délivrer le titre de séjour sollicité en cas de "*circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé*". Mais ces termes sont très flous et le préfet conservera un entier pouvoir d'appréciation puisque l'avis du directeur général de l'ARS - dont on ne sait pas au demeurant sur quels critères il devra fonder cet avis - ne le liera pas. Le mot "exceptionnel" atteste bien au demeurant l'intention restrictive du législateur.

Le préfet se prononce au vu d'un avis motivé rendu par le médecin inspecteur de santé publique qui, tout en respectant le secret médical, doit lui donner les éléments relatifs à la gravité de la pathologie présentée par l'étranger et à la nature des traitements qu'il doit suivre. L'avis est émis au vu. d'une part. d'un rapport médical établi par un médecin agréé ou un

praticien hospitalier et, d'autre part, des informations disponibles sur les possibilités de traitement dans le pays d'origine de l'intéressé (*C. étrangers, art. R. 313-22*). Le médecin inspecteur peut, en cas de doute, convoquer le demandeur devant une commission régionale médicale pour qu'elle rende un avis sur l'état de santé de l'étranger et sur les traitements nécessités par cet état (*C. étrangers, art. R. 313-23 et s.*).

47. - Autres catégories - La carte "vie privée et familiale" est également délivrée de plein droit :

- à l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % (*C. étrangers, art. L. 313-11, 9°*). Les étrangers répondant à ces conditions obtiennent de plein droit une carte de résident, mais à condition d'être en situation régulière au moment où ils en font la demande. La délivrance d'une carte de séjour temporaire, en régularisant leur séjour en France, les met donc en mesure de solliciter immédiatement la délivrance d'une carte de résident ;
- à l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride ainsi qu'à son conjoint et ses enfants arrivant à l'âge de la majorité (à condition que le mariage soit antérieur à l'obtention du statut ou ait été célébré depuis plus d'un an. - *C. étrangers, art. L. 313-11, 10°*). Après trois ans, l'apatride obtient de plein droit une carte de résident (*V. infra n° 60 à 62*) ;
- à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du Code civil en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin (*C. étrangers, art. L. 316-3*). Ce titre doit être renouvelé lorsqu'il arrive à expiration.

48. - Bénéficiaires de la protection subsidiaire - L'étranger qui a obtenu la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obtient une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale". Le même titre est remis à son conjoint et à ses enfants lorsque le mariage est antérieur à la date de l'obtention de la protection ou a été célébré depuis au moins un an (*C. étrangers, art. L. 313-13*).

b) Délivrance discrétionnaire

49. - Admission exceptionnelle au séjour - Une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" peut être délivrée à l'étranger "dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir". Il peut aussi se voir délivrer une carte portant la mention "salarié" ou "salarié temporaire" s'il remplit les conditions pour obtenir une autorisation de travail (*C. étrangers, art. L. 313-14*).

C'est la loi du 24 juillet 2006 qui a instauré cette procédure nouvelle de régularisation au cas par cas. L'objectif était, d'un côté, d'atténuer les conséquences de la suppression de l'admission au séjour de plein droit pour les étrangers justifiant de plus de dix années de résidence habituelle en France, de l'autre d'homogénéiser les pratiques préfectorales en matière de régularisation. Était mise en place à cette fin une Commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour chargée de donner un avis sur les critères devant guider l'administration. Cette instance a été supprimée par la loi du 16 juin 2011.

Lorsque l'étranger justifie de dix années de résidence habituelle en France, le préfet doit obligatoirement saisir la commission du titre de séjour avant de prendre sa décision (*V. infra n° 66*).

50. - Victimes de la traite des êtres humains - Les personnes qui déposent plainte ou témoignent dans une procédure pénale contre les auteurs d'actes de proxénétisme ou de traite des êtres humains dont elles ont été victimes (infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du Code pénal) peuvent se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" (*C. étrangers, art. L. 316-1*). Cette disposition, introduite par la loi du 26 juillet 2006, améliore la situation des personnes concernées qui recevaient jusque-là une simple autorisation provisoire de séjour. Elle transpose la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains.

Le préfet conserve toutefois un large pouvoir discrétionnaire qui ne favorise pas la protection effective des victimes. La première carte de séjour, d'une durée minimale de six mois, est délivrée si la personne a rompu tout lien avec les auteurs des infractions pénales et si elle a effectivement porté plainte ou témoigné contre eux. Elle peut être retirée si la personne renoue avec eux ou si son dépôt de plainte ou son témoignage est "mensonger ou non fondé" (*C. étrangers, art. R. 316-1 à R. 316-5*).

D. - Carte de résident ou carte de résident de longue durée-CE

1° Généralités

51. - Différentes hypothèses - Les lois du 26 novembre 2003 et du 24 juillet 2006 ont consacré le caractère résiduel des cas de délivrance de plein droit de la carte de résident dont sont désormais exclus, outre les membres de famille venant rejoindre un étranger titulaire de la carte de résident, les parents d'enfants français, les conjoints d'un ressortissant français et les étrangers justifiant de dix ans de séjour régulier en France. Les trois premières catégories bénéficient toutefois d'un régime plus favorable que le régime de droit commun.

La délivrance de la carte de résident est donc désormais subordonnée, dans la majorité des cas, à une série de conditions qui laissent au préfet un pouvoir d'appréciation étendu, notamment la condition d'"intégration républicaine".

Le législateur ayant aligné le régime de droit commun de la délivrance de la carte de résident sur les conditions auxquelles la directive du 25 novembre 2003 (*citée supra* n° 8) soumet la délivrance de la carte de "résident de longue durée-CE", l'étranger qui remplit ces conditions se voit délivrer une carte portant la mention "résident de longue durée-CE". Ce statut lui permet de séjourner dans un autre État membre dans les conditions prévues par la directive.

52. - Polygamie - La carte de résident ne peut être délivrée au "*ressortissant étranger qui vit en état de polygamie*" ni à ses conjoints (*C. étrangers, art. L. 314-5*). Le Conseil constitutionnel a précisé que la disposition en question devait être entendue comme n'étant applicable qu'aux étrangers qui vivent en France en état de polygamie, et non à ceux qui, quoique polygames, ne résident en France qu'avec une seule épouse.

Cette disposition, introduite par la loi du 24 août 1993, interdit la délivrance d'une carte de résident quelle que soit l'ancienneté du séjour ou les attaches en France de l'intéressé(e). Elle a été interprétée par le Conseil d'État comme faisant également obstacle au renouvellement de plein droit de la carte de résident, alors même que celle-ci aurait été délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 1993 (*CE, 18 juin 1997, n° 162517, GISTI et Assoc. "France Terre d'asile" : JurisData n° 1997-050888*).

53. - Renouvellement - La carte de résident est renouvelable de plein droit (*C. étrangers, art. L. 314-1*). La disposition par laquelle le législateur avait entendu subordonner le renouvellement de la carte de résident à l'absence de menace pour l'ordre public a été invalidée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 22 avril 1997. On ne peut donc pas refuser le renouvellement d'une carte de résident au motif que la présence de l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, sauf à engager contre lui une procédure d'expulsion.

2° Régime de droit commun : délivrance de la carte "résident de longue durée-CE"

54. - Condition de résidence - Pour pouvoir prétendre à l'obtention d'une carte de résident, l'étranger doit justifier de cinq ans de résidence régulière et ininterrompue en France sous couvert de l'un des titres suivants :

- carte de séjour temporaire portant la mention "visiteur", "scientifique-chercheur" ou "profession artistique et culturelle" ;
- carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée autre que celle portant la mention "travailleur saisonnier" ou "salarié en mission" ;
- carte "vie privée et familiale" délivrée de plein droit ;
- carte de séjour "compétences et talents" ;
- carte de résident.

Sont exclues du calcul des cinq ans les périodes de séjour régulier en tant qu'étudiant, travailleur saisonnier ou détaché, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou réfugiés. Cette dernière exclusion résulte des dispositions mêmes de la directive du 25 novembre 2003. Toutefois, une nouvelle directive adoptée en avril 2011, qui devra être transposée dans un délai de deux ans, étend le champ d'application du statut de résident de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale, et donc aux réfugiés.

L'étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention "carte bleue européenne" peut se voir délivrer une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" s'il justifie d'une résidence ininterrompue et régulière d'au moins cinq années sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne sous couvert d'une carte bleue européenne, dont, en France, les deux années précédant sa demande de délivrance de la carte de résident. Son conjoint et ses enfants doivent, eux, avoir résidé cinq ans en France pour pouvoir prétendre à la délivrance de la carte "résident de longue durée-CE" : les années passées dans un autre État membre ne sont pas prises en compte (*C. étrangers, art. L. 314-8-1*).

55. - Condition d'intégration - La première délivrance d'une carte de résident est subordonnée "*à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française*" (*C. étrangers, art. L. 314-10 et L. 314-2*). La condition relative à la connaissance de la langue française n'est pas exigée des étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans.

pas exigée des étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans.

Pour apprécier la condition d'intégration, l'administration tient compte notamment du respect, par l'étranger, du contrat d'accueil et d'intégration, s'il en a souscrit un (*V. supra n° 25, 26 et 29*). Le maire de la commune où réside l'étranger est saisi pour avis.

56. - Autres conditions - Le préfet prend en considération les faits que l'intéressé "*peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, notamment au regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une et de ses moyens d'existence*" (*C. étrangers, art. L. 314-8, 1er al.*).

Les moyens d'existence du demandeur sont appréciés au regard de ses ressources, qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Sont prises en compte dans le calcul des ressources toutes les ressources propres du demandeur, mais non les prestations familiales et allocations diverses (notamment le RMI). Elles doivent atteindre un montant au moins égal au SMIC et sont appréciées au regard des conditions de logement. Le maire de la commune de résidence est consulté sur le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement (*C. étrangers, art. L. 314-8, al. 2*).

Le texte précise également que l'étranger doit disposer d'une assurance-maladie. Cette condition, insérée par la loi du 24 juillet 2006 pour se conformer à la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 sur les résidents de longue durée, n'a toutefois pas d'impact concret dans la mesure où les étrangers résidant en France régulièrement sont nécessairement couverts par la sécurité sociale à un titre ou à un autre.

3° Étrangers ayant des attaches familiales en France

57. - Catégories concernées et conditions à remplir - Les conditions d'accès à la carte de résident sont assouplies pour les étrangers qui ont des attaches familiales en France - et qui, avant les réformes législatives de 2003 et 2006, obtenaient de plein droit une carte de résident (*C. étrangers, art. L. 314-9*). Il s'agit des membres de famille entrés par regroupement familial, des parents d'enfants français et des conjoints de Français. La condition d'intégration leur est opposable. En revanche, ils n'ont pas à justifier des raisons pour lesquelles ils ont l'intention de s'établir durablement en France ni de leurs moyens d'existence.

La durée de résidence régulière exigée pour pouvoir solliciter une carte de résident est réduite à trois ans :

- lorsque l'intéressé est entré au titre du regroupement familial pour venir rejoindre un étranger lui-même titulaire d'une carte de résident (*C. étrangers, art. L. 314-9, 1°*). S'il est venu rejoindre un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire, la réduction ne s'applique donc pas ;
- pour les parents d'enfants français déjà titulaires d'une carte temporaire "vie privée et familiale".

Le conjoint d'un ressortissant français peut solliciter une carte de résident après trois ans de mariage, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit sur les registres de l'état civil français.

58. - Passage à la carte "résident de longue durée-CE" - La carte de résident délivrée dans les conditions assouplies ne porte pas la mention "résident de longue durée-CE" et ne donne pas les droits que ce titre confère. Les titulaires d'une carte de résident obtenue sur le fondement de l'article L. 314-9 doivent, pour obtenir une carte portant la mention "résident de longue durée-CE", justifier qu'ils remplissent l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 314-8, notamment la condition de cinq ans de résidence régulière et la condition de ressources.

4° Carte de résident délivrée pour contribution économique exceptionnelle

59. - La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a introduit dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un cas supplémentaire de délivrance de la carte de résident, au profit de "*l'étranger qui apporte une contribution économique exceptionnelle à la France*". D'après l'exposé des motifs, il s'agit de renforcer l'attractivité économique de la France pour certaines catégories d'étrangers : PDG de filiales étrangères établies en France, grands investisseurs individuels, etc. (*C. étrangers, art. L. 314-15*). Les textes précisent que le demandeur doit être en situation régulière et ne pas être polygame, mais est muet sur la condition d'intégration.

Le conjoint bénéficie lui aussi de plein droit de la carte de résident.

Peut être regardé comme apportant une contribution économique exceptionnelle à la France l'étranger qui, personnellement ou par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou dont il détient au moins 30 % du capital, remplit l'une des deux conditions suivantes :

1. créer ou sauvegarder, ou s'engager à créer ou sauvegarder, au moins cinquante emplois sur le territoire français ;

2. effectuer ou s'engager à effectuer sur le territoire français un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles d'au moins 10 millions d'euros.

Toutefois, lorsqu'il estime que la contribution économique réalisée par le demandeur ou à la réalisation de laquelle il s'est engagé présente, sans atteindre les seuils fixés aux deux alinéas précédents, un caractère exceptionnel compte tenu de ses caractéristiques particulières ou de la situation du bassin d'emploi concerné, le préfet peut délivrer la carte de résident (*C. étrangers, art. R. 314-6*).

5° Délivrance de plein droit

60. - Catégories concernées - Les catégories concernées sont les suivantes (*C. étrangers, art. L. 314-11*) :

- l'enfant étranger d'un ressortissant français si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi que les ascendants d'un ressortissant français ou de son conjoint, s'ils sont à sa charge. Dans cette hypothèse, toutefois, le demandeur doit produire un visa de long séjour ;
- l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, et les ayants droit d'un étranger bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;
- l'étranger qui a servi dans une unité combattante de l'armée française ou dans une unité combattante d'une armée alliée, qui a combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, ou encore qui a servi dans la Légion étrangère, à condition de compter au moins trois ans de service et d'être titulaire du certificat de bonne conduite ;
- l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs - si le mariage est antérieur à la date d'obtention du statut ou s'il a été célébré depuis au moins un an -, ainsi que les parents d'un étranger qui, entré en France comme mineur non accompagné, a obtenu le statut de réfugié ;
- l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs.

61. - Conditions à remplir - La délivrance de plein droit de la carte de résident est subordonnée à l'absence de menace pour l'ordre public et à la régularité du séjour de l'intéressé sur le territoire français. Cette condition fait obstacle à la délivrance d'une carte de résident à l'étranger qui ne se trouve pas en situation régulière au moment où il fait sa demande : soit parce que, entré en France depuis plus de trois mois, il n'a jamais sollicité ou obtenu la délivrance d'un premier titre, soit parce que la validité du titre dont il était détenteur est expirée, soit encore parce que, entré en France depuis moins de trois mois, il n'est pas muni d'un visa en cours de validité.

La production d'un visa de long séjour n'est pas exigée, sauf, depuis la loi du 24 juillet 2006, des descendants et ascendants d'un ressortissant français ou de son conjoint.

Lorsque le demandeur n'a pas déjà passé un contrat d'accueil et d'intégration et qu'il est admis pour la première fois au séjour en France, il doit signer ce contrat (*V. supra n° 25*).

Lorsque le préfet envisage de refuser une carte de résident à un étranger qui peut y prétendre de plein droit, il doit préalablement saisir la commission du titre de séjour (*V. infra n° 66*).

62. - Passage à la carte "résident de longue durée-CE" - La carte de résident délivrée de plein droit ne porte pas la mention "résident de longue durée-CE" et ne donne pas les droits que ce titre confère. Les titulaires d'une carte de résident obtenue sur le fondement de l'article L. 314-11 doivent, pour obtenir une carte portant la mention "résident de longue durée-CE", justifier qu'ils remplissent l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 314-8, et notamment la condition de cinq ans de résidence régulière, la condition d'intégration et la condition de ressources.

Conformément aux dispositions de la directive du 25 novembre 2003, la carte de résident obtenue de plein droit en qualité de "réfugié" ne donne pas accès à la carte "résident de longue durée-CE". Cette restriction devrait être bientôt levée puisqu'une nouvelle directive adoptée en avril 2011 et qui devra être transposée dans un délai de deux ans a étendu le champ d'application du statut de résident de longue durée aux réfugiés.

6° Carte de résident permanent

63. - La loi du 20 novembre 2007 a créé un nouveau titre de séjour : la carte de résident permanent, à durée indéterminée. La délivrance de cette carte peut être sollicitée par l'étranger à l'expiration de sa carte de résident, quel que soit le fondement sur lequel elle a été initialement délivrée, sous réserve que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'il

remplisse la condition d'intégration républicaine dans la société française. Cette délivrance n'intervient pas de plein droit mais est laissée à l'appréciation du préfet (*C. étrangers, art. L. 314-14*).

E. - Carte compétences et talents

64. - Caractéristiques et conditions de délivrance - La carte de séjour "compétences et talents" est l'une des innovations de la loi du 24 juillet 2006, destinée à "attirer en France des personnalités à haut potentiel" et à favoriser l'attractivité de la France. Elle peut être accordée à l'étranger "*susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité*" (*C. étrangers, art. L. 315-1*).

La carte est accordée pour une durée de trois ans renouvelable. Le conjoint et les enfants obtiennent de plein droit une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" dont la durée de validité est identique à celle de la carte "compétences et talents" (*C. étrangers, art. L. 313-11, 3°*) (*V. supra n° 42*).

La carte est attribuée "*au vu du contenu et de la nature du projet de l'étranger et de l'intérêt de ce projet pour la France et pour le pays dont l'étranger a la nationalité*" (*C. étrangers, art. L. 315-3*). Elle permet à son titulaire d'exercer toute activité professionnelle de son choix, dans le cadre du projet au vu duquel elle a été attribuée (*C. étrangers, art. L. 315-5*).

Une Commission nationale des compétences et des talents est chargée de déterminer chaque année des critères justifiant la délivrance de la carte. La loi du 16 juin 2011 a abrogé l'article L. 315-4 qui faisait référence à cette commission au motif que ces dispositions relevaient de la compétence du pouvoir réglementaire. La commission ne devrait donc pas être supprimée et continuera sans doute à être régie par la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers (*C. étrangers, art. R. 315-1 à R. 315-3*).

Pour éviter que le système mis en place n'aboutisse à priver les pays en développement de leurs ressortissants les plus qualifiés, le législateur avait initialement prévu des conditions spécifiques pour le cas où l'étranger est ressortissant d'un pays appartenant à la "zone de solidarité prioritaire", qui regroupe cinquante-quatre pays parmi les moins développés, dont la quasi-totalité des pays d'Afrique.

Dans ce cas, la carte ne pouvait être accordée que si la France avait conclu avec le pays d'origine un accord de partenariat pour le codéveloppement ou si l'étranger s'engageait à retourner dans son pays au terme d'une période maximale de six ans (*C. étrangers, art. L. 315-2*). Ces dispositions ont été abrogées par la loi n° 2011-671 du 16 juin 2011. La raison invoquée est que ces conditions trop contraignantes entravaient l'attractivité de la carte "compétences et talents".

De fait, à peine quelques centaines de ces cartes ont été délivrées en tout depuis l'origine, là où les prévisions tablaient sur 2 000 cartes délivrées par an.

III. - Perte du droit au séjour

A. - Refus de séjour

65. - Formes de la décision - La décision refusant la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour peut être soit explicite, soit implicite, c'est-à-dire résultant du silence gardé pendant quatre mois par l'administration (*C. étrangers, art. R. 311-12*). Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile déroge en effet sur ce point à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, qui a réduit de quatre mois à deux mois le délai à l'expiration duquel le silence de l'administration fait naître une décision implicite de rejet (*L. n° 2000-321, 12 avr. 2000, art. 21*).

La décision refusant la délivrance d'un titre de séjour doit être motivée. Il en est ainsi même lorsque l'intéressé demande la régularisation de sa situation sans remplir les conditions prévues par les textes et que le préfet dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire entier pour accorder ou non le titre de séjour sollicité (*CE, 30 déc. 1996, n° 163457, Min. Intérieur c/ Martins : JurisData n° 1996-051150*).

La motivation doit comporter l'énoncé de l'ensemble des considérations de droit et de fait, conformément aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs. Ainsi, n'est pas suffisamment motivée la décision qui mentionne simplement que le comportement de l'intéressé présente une menace pour l'ordre public ou encore qui rejette une demande de régularisation en se bornant à relever que l'examen approfondi du dossier fait apparaître que la situation personnelle de l'intéressé ne justifie pas son admission au séjour à titre dérogatoire (*CE, 30 déc. 1996, n° 163457, Min. Intérieur c/ Martins, préc.*).

66. - Saisine de la commission du titre de séjour - Dans certaines hypothèses, le préfet doit, avant de prendre une décision de refus de séjour, réunir préalablement la commission du titre de séjour (*C. étrangers, art. L. 312-2*). C'est le cas :

- lorsqu'il envisage de refuser la délivrance d'une carte de résident à un étranger qui sollicite sa délivrance de plein droit sur le fondement de l'article L. 314-11 ;
- lorsqu'il envisage de refuser la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire à un étranger qui sollicite sa délivrance de plein droit sur le fondement de l'article L. 313-11 ;
- lorsqu'il est saisi d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour émanant d'un étranger qui justifie de dix ans de séjour habituel en France (*C. étrangers, art. L. 313-14, al. 4*).

La composition de la commission a été modifiée par la loi du 20 novembre 2007. Elle ne comporte plus, comme précédemment, ni magistrat de l'ordre judiciaire, ni membre des tribunaux administratifs. Elle est composée :

- d'un maire désigné par le président de l'association des maires du département ou par le préfet en concertation avec les associations lorsqu'il en existe plusieurs ;
- et de deux personnalités qualifiées désignées par le préfet.

Son président est désigné par le préfet parmi ses membres (*C. étrangers, art. L. 312-1*).

L'étranger est convoqué devant la commission et peut être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix.

L'avis de la commission ne lie pas le préfet qui peut refuser de délivrer le titre de séjour même en cas d'avis favorable.

67. - Recours contre un refus de séjour et conséquences d'une annulation - La décision refusant la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour peut théoriquement faire l'objet des voies de recours habituelles : recours gracieux devant le préfet, recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ou recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Mais la réforme de 2006 a considérablement transformé les pratiques contentieuses en la matière. Depuis son entrée en vigueur, en effet, le refus de séjour est presque systématiquement accompagné d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) (*V. infra n° 76 et s.*). Dans cette hypothèse, l'annulation de la décision relative au séjour est demandée à l'occasion de la requête dirigée contre l'OQTF ; or celle-ci doit être attaquée dans un délai de trente jours, voire désormais, dans certains cas, de quarante-huit heures, et ces délais ne sont pas prorogés par l'exercice d'un recours administratif (*CJA, art. R. 776-5*).

Dans le cas où elle n'est pas formée à l'occasion du recours contre une OQTF, la requête en annulation du refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour peut être accompagnée d'une demande de suspension de la décision attaquée sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative qui régit la procédure du référé-suspension. Si la suspension est prononcée, l'intéressé peut rester sur le territoire français jusqu'à ce que le juge ait statué au fond, et le cas échéant au-delà si le jugement lui est favorable.

Le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser ce qu'il fallait entendre par "urgence" dans le domaine des titres de séjour (*CE, réf., 14 mars 2001, n° 229773, Min. Intérieur c/ Ameur : JurisData n° 2001-061936 ; RFDA 2001, p. 673, concl. I. de Silva*). Il faut distinguer deux hypothèses :

- s'il s'agit d'un recours dirigé contre un refus de renouvellement de titre de séjour, ou un retrait de titre de séjour en cours de validité, l'urgence est *a priori* considérée comme établie. Le Conseil d'État considère en effet que la décision fait basculer l'intéressé du séjour régulier vers le séjour irrégulier, et que cette circonstance est à elle seule de nature à établir l'urgence ;
- s'il s'agit d'un recours contre un refus de délivrance de premier titre de séjour ou un refus de régularisation pour un étranger en situation irrégulière, l'urgence ne sera pas présumée. Pour que l'urgence soit reconnue, il faut que le demandeur justifie de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle.

L'annulation du refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ne vaut pas délivrance de l'autorisation de séjour primitivement refusée. Le requérant peut toutefois accompagner ses conclusions aux fins d'annulation de la décision attaquée de conclusions tendant à ce que le juge adresse une injonction à l'administration, éventuellement sous astreinte, soit d'instruire à nouveau la demande et de prendre une nouvelle décision dans un certain délai, soit de délivrer le titre de séjour sollicité (*CJA, art. L. 911-1 à L. 911-10*).

Dans le cas où le refus de titre de séjour a été annulé pour un motif de fond, le juge peut, en même temps qu'il annule la mesure attaquée, prescrire à l'administration de délivrer le titre de séjour initialement refusé, en lui assignant éventuellement un délai, et en assortissant le cas échéant cette injonction d'une astreinte.

Dans le cas où l'annulation d'une décision n'implique pas pour l'administration l'obligation de faire l'acte contraire (notamment parce que l'annulation est intervenue pour insuffisance de motivation, vice de procédure ou erreur de droit) mais seulement d'instruire à nouveau le dossier et prendre une nouvelle décision, le juge peut, en même temps qu'il annule la mesure attaquée, prescrire à l'administration de prendre cette nouvelle décision dans un délai déterminé. et là encore assortir cette injonction d'une

astreinte.

B. - Retrait du titre de séjour

68. - Généralités - Le titre de séjour, dès lors que sa délivrance crée des droits, ne peut être retiré, conformément aux principes qui régissent le retrait et l'abrogation des actes administratifs, que sur le fondement d'une disposition précise d'un texte. L'ordonnance du 2 novembre 1945, dans sa rédaction antérieure à la loi du 24 août 1993, ne prévoyait pas la possibilité de retirer un titre de séjour en cours de validité. Seul le décret du 30 juin 1946, dans son article 5, prévoyait qu'un titre de séjour peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir les conditions prévues ou lorsque le détenteur du titre fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une décision judiciaire d'interdiction du territoire. À ces deux hypothèses, il convenait d'ajouter celle où le titre avait été obtenu par fraude.

La liste des cas où un titre de séjour peut être retiré a été progressivement allongée par des lois successives, portant ainsi atteinte à la sécurité juridique attachée à la détention d'un titre de séjour. Les articles R. 311-14 et R. 311-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile énumèrent respectivement les cas où le titre de séjour doit être retiré et ceux où il peut être retiré.

L'administration doit, avant de prendre sa décision, respecter une procédure contradictoire en invitant l'intéressé à faire valoir, par écrit ou oralement, ses moyens de défense. Dans le cas où il vise à sanctionner le regroupement familial de fait (*C. étrangers, art. L. 431-3*), le retrait doit être précédé de la consultation de la commission du titre de séjour (sur cette commission, *V. supra n° 66*).

69. - Retrait obligatoire - Le titre de séjour doit être retiré :

- à l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou contre lequel une peine d'interdiction du territoire a été prononcée (*C. étrangers, art. R. 311-14, 5° et 6°*) ;
- à l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte "compétences et talents" qui cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance du titre dont il est titulaire. Toutefois, la carte portant la mention "salarié", "travailleur temporaire" ou "carte bleue européenne" ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi (*C. étrangers, art. L. 311-8 et R. 311-14, 8°*). L'expression "autrement que de son fait" exclut *a priori* les hypothèses de démission, mais laisse en suspens l'hypothèse d'une rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée pour faute grave ou du licenciement disciplinaire ;
- à l'étranger qui a obtenu une carte de résident pour "contribution économique exceptionnelle" (*V. supra n° 59*) si l'engagement de créer ou sauvegarder des emplois ou d'opérer des investissements ne connaît aucun début d'exécution dans le délai d'un an (*C. étrangers, art. R. 311-8, 9°*) ;
- à l'étranger polygame qui, résidant en France avec un premier conjoint, a fait venir dans le cadre du regroupement familial un autre conjoint ou des enfants autres que ceux du premier conjoint. La carte de résident qui aurait été accordé à la seconde épouse doit également être retirée (*C. étrangers, art. L. 411-7, al. 2 et R. 311-14, 1°*) ;
- à l'étranger à qui une carte de résident a été délivrée alors qu'il vit en France en état de polygamie. La carte de résident délivrée à ses épouses doit également leur être retirée (*C. étrangers, art. L. 314-5 et R. 311-14, 2°*) ;
- à l'étranger à qui une carte de résident a été délivrée alors qu'il a été condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou s'être rendu complice d'un tel crime, puni par l'article 222-9 du Code pénal (*C. étrangers, art. L. 314-5 et R. 311-14, 7°*). Cette disposition, introduite par la loi du 24 juillet 2006, vise l'hypothèse de l'excision.

Par ailleurs, la carte de résident est périmée lorsque son titulaire s'est absenté du territoire pendant une période de plus de trois ans consécutifs. Il en va de même de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" lorsque son titulaire a résidé en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne pendant plus de trois ans consécutifs ou en dehors du territoire national pendant une période de six ans consécutifs (*C. étrangers, art. L. 314-7 et R. 311-14, 3° et 4°*). Le titre de séjour périmé doit être retiré.

70. - Retrait facultatif - Le titre de séjour peut être retiré :

- au conjoint d'un étranger admis au titre du regroupement familial si la rupture de la vie commune a lieu pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France (*C. étrangers, art. L. 431-2 et R. 311-15, I, 4°*). La possibilité de retirer le titre est toutefois exclue dans certains cas, notamment si le couple a eu des enfants ou si la rupture de la vie commune résulte de violences conjugales (*V. supra n° 40*) ;
- à l'étranger qui a fait venir son conjoint ou ses enfants mineurs en dehors de la procédure du regroupement familial (*C. étrangers, art. L. 431-3 et R. 311-15, I, 5°*). Le retrait n'est pas possible si l'étranger fait partie

des catégories protégées contre l'éloignement du territoire en raison de ses attaches en France ;

- à l'étranger conjoint d'un ressortissant français et titulaire d'une carte de résident, en cas de rupture de la vie commune dans les quatre années qui suivent le mariage (*C. étrangers, art. L. 314-5-1 et R. 311-15, I, 6°*). La possibilité de retirer le titre est toutefois exclue dans certains cas, notamment si le couple a eu des enfants ou si la rupture de la vie commune résulte de violences conjugales (*V. supra n° 43*) ;
- à l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte "compétences et talents" qui a employé un étranger dépourvu d'autorisation de travail ou qui exerce un emploi salarié ou une activité professionnelle non salariée sans en avoir l'autorisation (*C. étrangers, art. L. 313-5, al. 2, L. 315-8 et R. 311-15, I, 2°*) ;
- à l'étranger titulaire d'une carte de résident qui a employé un travailleur étranger dépourvu d'autorisation de travail (*C. étrangers, art. L. 314-6 et R. 311-15, I, 8°*) ;
- à l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte "compétences et talents" passible de poursuites pénales sur le fondement des articles du Code pénal qui répriment la traite des êtres humains, le proxénétisme, le racolage, l'exploitation de la mendicité, le vol dans les transports en commun, la mendicité agressive, certaines infractions à la législation sur les stupéfiants. On relève que le texte n'exige pas que l'étranger ait été condamné pour ces délits (*C. étrangers, art. L. 313-5, al. 1er, L. 315-8 et R. 311-15, I, 1°*) ;
- à l'étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention "étudiant" qui ne respecte pas la limite de 60 % de la durée de travail annuelle à laquelle l'autorise la détention de cette carte (*C. étrangers, art. L. 313-5, al. 4 et R. 311-15, I, 3°*) ;
- à l'étranger, titulaire de la carte de résident de longue durée-CE dans un autre État membre, qui exerce dans les douze mois qui suivent la délivrance de la carte de séjour temporaire des activités salariées autres que celles pour lesquelles il s'est vu accorder son droit au séjour en France (*C. étrangers, art. R. 311-15, I, 7°*).

Par ailleurs, l'étranger titulaire d'une carte de résident et protégé contre l'expulsion en raison de ses attaches en France, qui a été condamné pour menaces ou actes d'intimidation contre des personnes exerçant une fonction publique, pour destruction ou soustraction de biens contenus dans un dépôt public, ou pour rébellion, peut se voir retirer sa carte de résident. Dans ce cas, une carte "vie privée et familiale" lui est remise de plein droit (*C. étrangers, art. L. 314-6-1 et R. 311-15, II*).

Enfin, un titre obtenu par fraude peut être retiré à tout moment. C'est par exemple l'hypothèse où une carte de séjour a été obtenue sur présentation de documents falsifiés ou encore celle où la carte a été obtenue en qualité de conjoint de Français, si le mariage a été contracté dans le seul but d'obtenir ce titre. La preuve de la fraude incombe à l'administration qui ne saurait se fonder sur de simples présomptions.

C. - Sanction du séjour irrégulier

71. - L'étranger en situation irrégulière peut, soit faire l'objet de poursuites pénales pour séjour irrégulier, soit faire l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par la voie administrative.

Le séjour irrégulier constitue un délit pénal. L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans remplir les conditions exigées par les textes encourt une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 3 750 EUR, assorties le cas échéant d'une interdiction du territoire français pendant une durée maximum de trois ans (*C. étrangers, art. L. 621-1*). Si le tribunal correctionnel prononce une peine complémentaire d'interdiction du territoire français (ITF), l'étranger sera reconduit à la frontière après avoir purgé sa peine de prison.

L'étranger en situation irrégulière peut également faire l'objet d'une mesure administrative d'éloignement qui prend la forme soit d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), soit d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF). Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, ces mesures peuvent être accompagnées d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) (*V. infra n° 73 et s.*).

IV. - Éloignement

72. - Diversité des mesures d'éloignement - Pendant des décennies, la seule mesure d'éloignement était l'expulsion, prononcée contre l'étranger dont la présence en France constituait une menace pour l'ordre public. Sous l'empire de la loi du 10 janvier 1980, l'expulsion a pu viser l'étranger en situation irrégulière ; mais dès l'intervention de la loi du 29 octobre 1981 on est revenu à la conception traditionnelle de l'expulsion, les étrangers en situation irrégulière étant, eux, susceptibles de faire l'objet d'une reconduite à la frontière. Au départ, cette mesure avait le caractère d'une peine complémentaire prononcée par le juge, mais la loi du 9 septembre 1986 en a fait une mesure administrative prononcée par le préfet.

Par la suite, on a assisté à une diversification croissante des mesures d'éloignement du territoire, qui correspondent à des hypothèses distinctes et donc à des procédures distinctes : obligation de quitter le territoire français, reconduite à la frontière,

remise des étrangers arrivant irrégulièrement d'un État membre de l'Union européenne, reconduite d'office des étrangers ayant fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au Système d'information Schengen (SIS), exécution d'une mesure d'éloignement prise par les autorités d'un autre État membre de l'Union européenne, expulsion, interdiction du territoire français (ITF).

On n'examinera ici que les principales mesures d'éloignement : celles qui sanctionnent le séjour irrégulier (A), l'expulsion prononcée en considération de motifs d'ordre public (B), et enfin l'interdiction du territoire français (C), peine complémentaire qui accompagne à la fois les infractions à la législation sur le séjour et les infractions de droit commun.

A. - Séjour irrégulier

73. - Présentation générale - La reconduite à la frontière, prononcée par le préfet, était, depuis 1986 et jusqu'à l'intervention de la loi du 24 juillet 2006, la seule mesure administrative d'éloignement qui pouvait être prise à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière (si l'on met à part les hypothèses spécifiques rappelées plus haut et qui traduisent des formes de coopération entre États membres de l'UE).

Sur le fondement de la réglementation en vigueur jusqu'en 2006, en cas de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, l'administration assortissait sa décision d'une invitation à quitter le territoire dans un délai d'un mois ; passé ce délai, elle avait la possibilité - qu'elle n'utilisait pas systématiquement - de prendre un arrêté de reconduite à la frontière (APRF) ; cet arrêté, notifié généralement par voie postale, n'était en pratique jamais exécuté, puisque son exécution supposait que l'intéressé s'y soumette spontanément. Un APRF pouvait également être pris - avec notification immédiate et donc de meilleures chances d'exécution - à l'encontre d'un étranger dont on constatait, généralement à l'occasion d'une interpellation, la situation irrégulière au regard de l'entrée ou du séjour.

La réforme de 2006 a consisté à réserver la reconduite à la frontière, à cette seconde hypothèse où la situation irrégulière n'était pas consécutive à un refus de séjour, tandis que le refus de séjour pouvait être assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). L'OQTF devenait exécutoire à l'expiration d'un délai d'un mois et pouvait alors donner lieu à une mesure d'éloignement forcé.

Le dispositif a été à nouveau réformé par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, en partie pour remédier aux défauts constatés du système précédent, en partie pour tenir compte de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, dite "directive retour" qui, d'une part, impose d'accorder en règle générale aux étrangers un délai de départ volontaire et, d'autre part, prévoit que les décisions d'éloignement pourront ou devront être assorties de l'interdiction de revenir sur le territoire.

Les caractéristiques du nouveau dispositif peuvent être synthétisées ainsi : 1) l'OQTF devient la mesure de droit commun en matière d'éloignement pour séjour irrégulier, applicable dans les deux hypothèses que la loi de 2006 avait distinguées. Elle peut néanmoins faire l'objet de deux modalités distinctes, selon que l'étranger se voit accorder ou non un délai de départ volontaire pour satisfaire à l'obligation qui lui a été notifiée ; 2) la reconduite à la frontière subsiste mais avec un champ d'application résiduel ; 3) la mesure d'éloignement peut être accompagnée d'une "interdiction de retour sur le territoire français" (IRTF).

74. - Étrangers protégés - Certains étrangers sont, en raison de leurs attaches en France, protégés contre l'obligation de quitter le territoire français et la reconduite à la frontière, même s'ils sont en situation irrégulière (*C. étrangers, art. L. 511-4*). Les catégories protégées sont les suivantes :

- étrangers mineurs ;
- étrangers qui justifient par tout moyen résider en France habituellement depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de treize ans ;
- étrangers qui résident régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'ils ont disposé pendant toute cette période d'une carte de séjour mention "étudiant" ;
- étrangers qui résident régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
- parents d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'ils contribuent effectivement à l'entretien et à l'éducation de cet enfant dans les conditions prévues par le Code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ;
- étrangers mariés depuis au moins trois ans, dont le conjoint est de nationalité française, à condition que la vie commune n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- étrangers résidant habituellement en France depuis dix ans, mariés depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger résidant habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans, à condition que la vie commune n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- étrangers titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;
- étrangers résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont

le défaut pourrait entraîner pour eux des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de

l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé (sur l'impact de la modification apportée ici par la loi du 16 juin 2011, *V. supra n° 46*) ;

- ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou assimilés ainsi que les membres de leur famille, qui bénéficient d'un droit au séjour permanent.

Sont également protégés contre l'éloignement les étrangers appartenant à l'une des catégories qui peuvent prétendre à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour. En effet, selon la jurisprudence du Conseil d'État (*CE, 23 juin 2000, n° 213584, Diaby : JurisData n° 2000-060676*), "lorsque la loi prescrit que l'intéressé doit se voir attribuer de plein droit un titre de séjour, cette circonstance fait obstacle à ce qu'il puisse légalement être l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière".

Enfin, même dans le cas où l'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories d'étrangers énumérées par les textes, l'autorité administrative doit s'assurer que la mesure ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée et familiale de l'intéressé, garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour l'étranger visé par la mesure d'éloignement (sur l'impact du droit à la vie privée et familiale sur les mesures d'éloignement, *V. Fasc. 735*).

75. - Exécution et sanctions - Sous réserve du caractère suspensif du recours formé à leur encontre, l'obligation de quitter le territoire français - une fois expiré le délai de départ volontaire éventuellement accordé ; l'arrêté de reconduite à la frontière ou l'interdiction de retour sur le territoire français peuvent être exécutés d'office. Si l'étranger est dans l'impossibilité de quitter immédiatement le territoire français (par exemple parce qu'il est démuné de documents de voyage ou parce qu'il n'y a pas de vol à destination du pays de renvoi), il peut être placé en rétention ou assigné à résidence (*C. étrangers, art. L. 551-1*) (sur le régime de la rétention, *V. Fasc. 730*).

L'étranger qui se soustrait ou tente de se soustraire à une obligation de quitter le territoire français ou à une mesure de reconduite à la frontière, ou qui ne présente pas à l'autorité administrative les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure ou ne communique pas les renseignements permettant cette exécution, encourt une peine correctionnelle pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, assortie le cas échéant d'une peine d'interdiction de territoire pouvant aller jusqu'à dix ans (*C. étrangers, art. L. 624-1 et L. 624-2*).

L'obligation de quitter le territoire français et la reconduite à la frontière n'interdisent pas par elles-mêmes à l'étranger de revenir en France, même s'il risque en pratique d'avoir de grandes difficultés pour obtenir un visa. Il en va autrement dans deux hypothèses : 1) lorsque l'OQTF est assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français (*V. infra n° 80*) ; 2) lorsque l'étranger a été reconduit à la frontière au motif que, pendant la durée de validité de son visa ou pendant les trois mois suivant son entrée en France, il a constitué une menace pour l'ordre public ou travaillé sans autorisation (*C. étrangers, art. L. 533-1*) ; il ne peut dans ce cas revenir en France avant un délai de trois ans (*C. étrangers, art. L. 213-1*).

1° Obligation de quitter le territoire français

76. - Hypothèses - Une OQTF peut être prononcée dans cinq hypothèses, énumérées à l'article L. 511-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers :

- 1) l'étranger est entré en France irrégulièrement et n'a pas été mis ultérieurement en possession d'un titre de séjour ;
- 2) l'étranger s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans être titulaire d'un titre de séjour ;
- 3) l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour ou s'est vu retirer ce titre ;
- 4) l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire français à l'expiration de ce titre ;
- 5) l'étranger s'est vu refuser le renouvellement ou retirer le récépissé de sa demande de titre de séjour ou son autorisation provisoire de séjour (APS).

Dans les hypothèses 1, 2 et 4 l'irrégularité du séjour est en général révélée à l'occasion d'un contrôle séjour de l'étranger (refus de délivrance, refus de renouvellement, retrait).

77. - Modalités et régime de l'OQTF - Le législateur a prévu deux modalités d'OQTF, selon qu'un délai de départ volontaire a été ou non accordé (*C. étrangers, art. L. 511-1*).

L'étranger dispose en principe d'un délai de trente jours pour exécuter l'OQTF qui lui a été notifiée. Le préfet peut même accorder exceptionnellement, au vu de la situation de l'étranger, un délai plus long.

Mais l'administration peut décider, en motivant sa décision, de ne pas accorder de délai de départ volontaire. La "directive retour" permet en effet aux États de s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou d'accorder un délai inférieur à sept jours "s'il existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale".

La loi française prévoit qu'un délai de départ volontaire pourra être refusé dans les hypothèses suivantes :

1. l'étranger est entré en France irrégulièrement ;
2. il s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou au-delà de trois mois à compter de son entrée ;
3. il n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé ou de son autorisation provisoire de séjour à l'expiration de l'un de ces documents ;
4. il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;
5. il a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;
6. il ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a dissimulé des éléments de son identité, qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, qu'il s'est précédemment soustrait aux mesures de contrôle imposées pendant le délai de départ volontaire.

Le caractère extensif de cette énumération fait qu'une majorité d'étrangers en situation irrégulière sera susceptible de se voir refuser un délai de départ volontaire.

2° Reconduite à la frontière

78. - Hypothèses - Depuis l'intervention de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 la reconduite à la frontière n'a plus qu'un caractère résiduel. Les hypothèses dans lesquelles le préfet peut décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière sont prévues aux articles L. 533-1 et L. 531-3.

La mesure peut viser, sauf s'ils résident régulièrement en France depuis au moins trois mois :

1. les étrangers dont "*le comportement constitue une menace pour l'ordre public*" (C. étrangers, art. L. 533-1, 1°). La menace pour l'ordre public "*peut s'apprécier au regard de la commission de faits passibles de poursuites pénales*" sur le fondement d'articles du Code pénal dont le texte donne une longue énumération. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu condamnation ni même poursuites pour faire présumer l'existence d'une menace pour l'ordre public ;
2. l'étranger qui a travaillé sans détenir une autorisation de travail en violation de l'article L. 5221-5 du Code du travail (C. étrangers, art. L. 533-1, 2°).

Dans ces deux hypothèses, la reconduite à la frontière interdit à l'étranger de revenir sur le territoire français pendant trois ans (C. étrangers, art. L. 213-1).

Un arrêté de reconduite à la frontière peut également viser l'étranger ayant fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le fichier SIS par un autre État de l'espace Schengen ou sous le coup d'une décision d'éloignement exécutoire prise par un autre État membre de l'Union européenne (C. étrangers, art. L. 531-3).

3° Interdiction de retour sur le territoire français

79. - La loi du 16 juin 2011, transposant sur ce point la directive du 16 décembre 2008 dite "directive retour", crée l'"*interdiction de retour sur le territoire français*" (IRTF) qui peut accompagner une OQTF. L'étranger qui se voit notifier une IRTF est automatiquement signalé aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (V. Fasc. 730), de sorte qu'il ne pourra plus entrer ni résider dans aucun des États de l'"espace Schengen", et pas seulement en France.

L'interdiction de retour peut être prononcée pour une durée variable en fonction des circonstances (C. étrangers, art. 511-1) :

- lorsque l'étranger s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, l'IRTF peut être prononcée pour une durée maximale de deux ans ;
- lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger l'IRTF peut avoir une durée maximale de trois ans ;
- lorsqu'un délai de départ volontaire a été accordé, l'administration peut l'accompagner d'une IRTF d'une durée maximale de deux ans, prenant effet à l'expiration du délai de départ volontaire ;
- lorsque l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire ou y est revenu alors que l'interdiction de retour poursuit ses effets, la mesure peut être prolongée pour une durée maximale de deux ans.

L'administration dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire étendu pour décider de prononcer ou non une IRTF et pour en fixer la durée, la loi ne fixant que des durées maximums. Ces décisions sont prises, est-il précisé, "en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français".

4° Voies de recours contre les mesures d'éloignement et procédure contentieuse

80. - La loi du 16 juin 2011 a réformé également la procédure contentieuse. Les modalités des recours contre les mesures d'éloignement sont décrites à l'article L. 512-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et aux articles R. 776-1 à R. 776-28 du Code de justice administrative dans leur rédaction issue du décret n° 2011-819 du 8 juillet 2011 (*D. n° 2011-819, 8 juill. 2011 : Journal Officiel 9 Juillet 2011*). Elles diffèrent selon que l'étranger s'est vu ou non accorder un délai de départ volontaire et selon qu'il a été ou non placé en rétention ou assigné à résidence. Les mesures de reconduite à la frontière sont soumises au même régime contentieux que les OQTF sans délai de départ volontaire.

1) OQTF avec délai de départ volontaire. - L'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de l'OQTF pour demander au tribunal administratif son annulation ; il peut, par la même requête, demander également, s'il y a lieu, l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'IRTF. Le tribunal doit statuer dans les trois mois à compter de sa saisine.

2) OQTF sans délai de départ volontaire et arrêté de reconduite à la frontière. - L'étranger doit saisir le président du tribunal administratif d'un recours dans le délai de 48 heures qui suit la notification de l'OQTF. Par la même requête, il peut demander également, le cas échéant, l'annulation de la décision concernant le séjour, de la décision lui refusant un délai de départ volontaire, de la décision fixant le pays de destination et de la décision d'IRTF. Le tribunal doit statuer ici encore dans un délai de trois mois. Les APRF doivent eux aussi être contestés dans un délai de quarante-huit heures.

3) Procédure en cas de placement en rétention (sur les modalités de la rétention, *V. Fasc. 730*). L'étranger dispose d'un délai de quarante-huit heures pour demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de placement en centre de rétention ; il peut, dans le même recours, demander également l'annulation de l'OQTF, de la décision lui refusant un délai de départ ainsi que de l'IRTF.

Le juge doit statuer dans les soixante-douze heures à compter de sa saisine. L'affaire est jugée selon la procédure d'urgence, rapide et simplifiée, qui se déroule devant un juge unique, sans conclusions du commissaire du gouvernement. Les parties peuvent présenter en personne ou par un avocat des observations orales. Toutefois, si l'intéressé a également attaqué la décision relative au séjour notifiée avec une OQTF, la formation collégiale reste compétente pour en connaître (*C. étrangers, art. L. 512-2. - CJA, art. R. 776-14 à R. 776-28*).

B. - Expulsion pour motif d'ordre public

81. - Généralités. Motifs de l'expulsion. - L'expulsion est la mesure prise par le préfet - ou le ministre de l'intérieur dans certains cas - qui oblige un étranger à quitter le territoire français parce que sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public (*C. étrangers, art. L. 521-1*). L'expulsion est entourée d'un certain nombre de garanties procédurales, qui disparaissent en cas d'urgence absolue. Certaines catégories d'étrangers bénéficient d'une protection de principe contre l'expulsion - qui n'est toutefois jamais intégrale et qui varie en fonction, d'une part, de leur situation et, d'autre part, de la gravité des comportements qui leur sont reprochés.

Un étranger peut être expulsé si sa présence sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public. C'est la seule condition de fond. La loi du 26 novembre 2003 a supprimé en effet une autre condition qui avait été introduite par la loi du 29 octobre 1981 : celle d'avoir été définitivement condamné à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement ferme.

L'écrasante majorité des mesures prononcées font suite à une condamnation pénale, d'autant que la pratique des expulsions pour

motifs politiques s'est largement tarie depuis les années 1980. Il n'était pas rare, dans le passé, qu'un étranger soit expulsé pour avoir enfreint la neutralité politique qui s'imposait à lui. Sans même remonter jusqu'à l'entre-deux-guerres, après les événements de 1968, de nombreuses expulsions ont été prononcées (le cas de Daniel Cohn-Bendit étant emblématique mais non pas unique) ; dans les années 1970, également, le gouvernement a procédé à l'expulsion d'étrangers engagés dans la défense des travailleurs immigrés.

Désormais, une expulsion pour des motifs politiques ou pour abus de la liberté d'expression ne peut avoir lieu que dans le cadre dérogatoire posé par les articles L. 521-2 ou L. 521-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tels qu'ils résultent de la loi du 26 novembre 2003, modifiée sur un point par une loi du 26 juillet 2004 : soit parce que la mesure constitue "*une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique*", soit parce que les comportements qui motivent l'expulsion sont "*de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État*" ou "*liés à des activités à caractère terroriste*" ou encore "*constituent des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes*". Dans ce cas, l'expulsion peut être prononcée même si l'étranger est normalement protégé contre l'éloignement (*V. infra n° 84 et 85*).

Sur le lien entre expulsion et liberté d'expression, voir le Fascicule 745.

Exemple

Ces dispositions ont notamment été invoquées pour justifier l'expulsion de plusieurs imams installés depuis de nombreuses années en France avec leur famille, considérés comme représentant des mouvances de l'islamisme radical et dont les prêches étaient jugés contraires aux valeurs républicaines (*Le Monde*, 22 avr. 2004). Une de ces expulsions, en particulier, a donné lieu à une forte médiatisation. Elle visait un imam à qui il était reproché d'appeler ouvertement à la violence et à la haine, d'être l'un des principaux vecteurs de l'idéologie salafiste, et d'entretenir des contacts avec des milieux de la mouvance intégriste islamiste en relation avec des organisations prônant des actes terroristes. Devant le tribunal administratif, puis devant le Conseil d'État, l'essentiel du débat a porté sur la question du caractère probant des "notes blanches" des Renseignements généraux, contesté par le juge de première instance mais reconnu en appel, ce qui a conduit à reconnaître la légalité de la mesure (*CE*, 4 oct. 2004, n° 266948, *Min. Intérieur c/ Bouziane* : *JurisData n° 2004-067263* ; *AJDA* 2005, p. 98, note O. Lecuq).

Lorsque l'administration invoque des condamnations pénales, elle ne peut se fonder sur la seule existence de ces condamnations, quelle que soit la gravité du délit ou de la peine prononcée, pour justifier une mesure d'expulsion. Elle doit établir que la présence en France de la personne condamnée constitue une menace grave pour l'ordre public non pas à l'époque où le délit ou le crime a été commis et en se fondant exclusivement sur la gravité éventuelle de l'infraction, mais en se plaçant au moment où l'intéressé sortira de prison après avoir purgé sa peine.

82. - Garanties de procédure - L'autorité compétente doit préalablement avertir l'étranger et le convoquer devant la commission départementale d'expulsion, composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire - dont le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué par lui, qui la préside - et un conseiller du tribunal administratif (*C. étrangers*, art. L. 522-1).

Devant la commission, dont les débats sont publics, l'étranger peut faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion. Il peut être assisté d'un avocat - en bénéficiant le cas échéant de l'aide juridictionnelle - ou de toute personne de son choix (*C. étrangers*, art. L. 522-2).

L'avis de la commission est transmis à l'autorité compétente mais ne la lie pas.

En cas d'urgence absolue, l'administration est dispensée de convoquer la commission départementale d'expulsion. La notion d'urgence absolue n'est pas autrement définie par les textes et le recours à la procédure d'urgence s'opère sous le seul contrôle du juge en aval, qui peut annuler la mesure pour vice de procédure s'il estime que les conditions de l'urgence absolue n'étaient pas réunies. L'administration ne devrait pas, en principe, pouvoir invoquer l'urgence absolue lorsque l'étranger est incarcéré, puisqu'elle a alors le temps d'organiser la procédure avant qu'il ne sorte de prison, mais la jurisprudence est plus nuancée.

83. - Étrangers protégés contre l'expulsion - La protection contre les mesures d'éloignement de certaines catégories d'étrangers ayant des attaches en France a été introduite pour la première fois dans les textes par la loi du 29 octobre 1981. Elle cédait toutefois lorsque la mesure d'expulsion constituait "*une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique*", sauf en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans, qui bénéficiaient et bénéficient encore d'une protection absolue contre l'expulsion.

La loi du 26 novembre 2003 a institué un niveau supplémentaire de protection en énumérant des catégories d'étrangers qui ne peuvent être expulsées que de façon très exceptionnelle, pour des faits d'une particulière gravité. Dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, on trouve donc désormais deux articles distincts où sont énumérées, d'une part les catégories bénéficiant de ce qu'on appellera une protection relative (*C. étrangers*, art. L. 521-2), de l'autre les catégories

bénéficiant d'une protection qu'on qualifiera de "quasi absolue" (*C. étrangers, art. L. 521-3. - V. tableau en annexe*).

84. - Étrangers bénéficiant d'une protection relative - Les étrangers concernés ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion que s'ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans, ou si l'expulsion représente une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique.

Il s'agit des catégories suivantes :

- l'étranger parent d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa naissance ou depuis au moins un an ;
- l'étranger marié depuis au moins trois ans avec une personne de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- l'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans - sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour "étudiant" ;
- l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 20 % ;
- le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou assimilé qui réside régulièrement en France depuis dix ans.

Rappelons que, même si l'intéressé ne fait pas partie de l'une de ces catégories, l'administration doit vérifier que la mesure ne porte pas une atteinte excessive et disproportionnée, au regard des exigences de l'ordre public, à la vie privée ou familiale de l'intéressé garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

85. - Étrangers bénéficiant d'une protection quasi absolue - Dans cette hypothèse, la protection ne cède que lorsque les comportements qui motivent l'expulsion sont "de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État" ou "liés à des activités à caractère terroriste" ou encore "constituent des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes" (sur la formulation initiale du texte et sa modification par la loi du 24 juillet 2004, *V. supra n° 81*). On relève que les comportements visés ne correspondent pas nécessairement à des infractions pénalement sanctionnées et le texte n'exige nullement que l'étranger ait été condamné pénalement.

Les catégories concernées sont les suivantes :

- l'étranger qui justifie par tout moyen résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;
- l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
- l'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans, marié soit avec un ressortissant français, soit avec un ressortissant étranger arrivé en France avant l'âge de treize ans, à condition que le mariage ait au moins quatre ans d'existence et que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- l'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans, qui est père ou mère d'un enfant français mineur vivant en France, à condition d'établir qu'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de cet enfant depuis sa naissance ou depuis au moins un an ;
- l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé (sur l'impact de la modification apportée ici par la loi du 16 juin 2011, *V. supra n° 46*).

86. - Exécution de la mesure d'expulsion - La décision d'expulser prend la forme d'un arrêté d'expulsion qui doit indiquer les motifs de droit et de fait de la mesure. L'autorité compétente est en règle générale le préfet. Le ministre de l'Intérieur est toutefois seul compétent dans l'hypothèse où la mesure concerne des étrangers en principe protégés contre l'expulsion et visés aux articles L. 521-2 et L. 521-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou encore en cas d'urgence absolue (*C. étrangers, art. R. 522-1 et R. 522-2*).

En cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique, le préfet peut assigner à résidence un étranger qui fait l'objet d'une proposition d'expulsion. La mesure ne peut excéder un mois (*C. étrangers, art. L. 523-3, al. 2*).

L'arrêté d'expulsion est immédiatement exécutoire, sauf si le juge, saisi par la voie du référé, en prononce la suspension. Il peut être exécuté d'office (*C. étrangers, art. L. 523-1*). Si l'étranger ne peut quitter immédiatement le territoire français, l'administration peut le placer en rétention (*C. étrangers, art. L. 551-1*).

L'arrêté d'expulsion interdit à l'étranger de revenir en France aussi longtemps qu'il n'a pas été abrogé.

L'étranger qui se soustrait ou tente de se soustraire à un arrêté d'expulsion, ou qui ne présente pas à l'autorité administrative les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure ou ne communique pas les renseignements permettant cette exécution, ou qui pénètre à nouveau en France sans autorisation, encourt une peine correctionnelle pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, assortie le cas échéant d'une peine d'interdiction de territoire pouvant aller jusqu'à dix ans (*C. étrangers, art. L. 624-1 et L. 624-2*).

Si l'étranger "justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays", il peut être assigné à résidence (*C. étrangers, art. L. 523-3*). Sont le plus souvent concernés des réfugiés ou encore des étrangers dont la vie, la liberté ou l'intégrité physique risquerait d'être menacée dans leur pays d'origine et qu'aucun autre pays n'accepte d'accueillir.

L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté et dont "l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité" peut également être assigné à résidence (*C. étrangers, art. L. 523-4*). Dans ce cas, l'assignation à résidence est assortie d'une autorisation de travail.

Enfin, l'assignation à résidence peut être prononcée "à titre probatoire et exceptionnel" à l'encontre d'un étranger normalement protégé contre une mesure d'éloignement, en raison de ses attaches en France, mais dont l'expulsion était justifiée par une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique. Dans ce cas, l'assignation à résidence est également assortie d'une autorisation de travail (*C. étrangers, art. L. 523-5*).

87. - Voies de recours - Lorsque l'arrêté d'expulsion a été pris par le préfet, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. Un recours contentieux peut être intenté devant le tribunal administratif, avec possibilité d'appel devant la cour administrative d'appel. Le recours n'a pas de caractère suspensif et n'autorise pas l'intéressé à rester en France, sauf si le juge, saisi par la voie du référé-suspension dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, ordonne la suspension de la mesure.

La loi du 26 juillet 2004, votée à la suite de l'affaire de l'imam de Vénissieux (*V. supra n° 81*), dans laquelle le tribunal administratif de Lyon avait dans un premier temps prononcé la suspension de la décision d'expulsion, a attribué compétence pour statuer sur les recours contre les décisions d'expulsion prononcées sur le fondement des articles L. 521-2 et L. 521-3 au seul tribunal administratif de Paris.

Rappelons que le contrôle exercé par le juge sur les mesures d'expulsion s'est progressivement renforcé. Le principe reste celui du contrôle restreint, limité à l'erreur manifeste d'appréciation. Toutefois, si la mesure porte atteinte à la vie privée et familiale de l'intéressé, protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le juge vérifie que cette atteinte n'est pas excessive au regard des impératifs d'ordre public ou d'intérêt général invoqués par l'administration (*CE, 19 avr. 1991, n° 107470, Belgacem, cité supra n° 20*). Le juge exerce aussi un contrôle normal sur les mesures visant les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, qui ont un véritable droit de demeurer sur le territoire d'un autre État (*CE, 24 oct. 1990, n° 81333, Ragusi : JurisData n° 1990-645190 ; AJDA 1991, p. 322, concl. Abraham*).

En cas d'annulation de l'arrêté d'expulsion, l'intéressé devrait normalement être autorisé à revenir en France et, s'il n'est pas dispensé de cette formalité, obtenir un visa. Les principes posés par la jurisprudence sont toutefois plus nuancés : les conséquences de l'annulation varient en fonction du motif d'annulation, de la durée de validité du titre de séjour dont était titulaire l'intéressé, et des conditions auxquelles était soumis son renouvellement (*CE, 4 nov. 1994, n° 136240, Al Joujo : JurisData n° 1994-047227 ; AJDA 1995, p. 231, concl. Abraham*). Lorsque la validité du titre est expirée au moment où l'annulation de l'arrêté d'expulsion intervient, l'intéressé ne peut prétendre à son renouvellement que s'il remplit les conditions prévues par les textes : autrement dit, l'administration n'a pas compétence liée pour délivrer le titre sollicité. Il en va cependant différemment si le titre était renouvelable de plein droit : dans ce cas, l'administration est tenue, après l'annulation d'un arrêté d'expulsion, de remettre l'intéressé en possession d'un titre de séjour (*CAA Paris, 28 nov. 1996, n° 96PA00004, Hamdous : JurisData n° 1996-046443*) et par conséquent de lui délivrer un visa lui permettant de revenir en France (*CE, 9 avr. 2004, n° 236212, Allam : JurisData n° 2004-066712*).

88. - Abrogation - L'autorité qui a pris la mesure d'expulsion peut l'abroger à tout moment à la demande de l'intéressé. La demande d'abrogation ne peut toutefois être présentée que si l'arrêté a été exécuté et si l'étranger réside hors de France, à moins qu'il ne soit assigné à résidence ou incarcéré (*C. étrangers, art. L. 524-3*).

Lorsque la demande d'abrogation est présentée après un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, la commission d'expulsion doit être obligatoirement saisie (*C. étrangers, art. L. 524-1*). Il existe par ailleurs une procédure de réexamen systématique des arrêtés d'expulsion tous les cinq ans. Ce réexamen tient compte "de l'évolution de la menace pour l'ordre public que constitue la présence de l'intéressé en France, des changements intervenus dans sa situation personnelle et

familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente" (C. étrangers, art. L. 524-2). L'absence de notification d'abrogation à l'intéressé équivaut à une décision implicite de ne pas abroger l'arrêté.

C. - Interdiction du territoire français

89. - Généralités - L'interdiction du territoire français (ITF) peut être prononcée contre un étranger comme peine complémentaire à une peine d'emprisonnement ou d'amende, ou le cas échéant comme peine principale, à titre de peine de substitution. Elle peut être soit limitée dans le temps, soit définitive. Elle entraîne de plein droit la reconduite à la frontière de l'intéressé, le cas échéant après l'expiration de la peine d'emprisonnement.

Il faut rappeler que pendant longtemps l'ITF n'a sanctionné que les infractions à la législation sur les stupéfiants, sur le fondement de la loi du 31 décembre 1970. L'interdiction du territoire a été introduite dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 lorsque le séjour irrégulier a été érigé en délit, comme peine complémentaire aux peines de prison et d'amende, pour sanctionner la récidive. Les hypothèses où elle peut être prononcée se sont multipliées à mesure que de nouvelles infractions étaient créées. Une nouvelle étape a été franchie avec la réforme du Code pénal : le nouveau Code pénal de 1992, pourtant présenté comme libéral, a considérablement allongé la liste des délits qui permettent de prononcer une interdiction du territoire français.

Aujourd'hui, donc, un étranger peut faire l'objet d'une ITF, soit à la suite d'une infraction à la législation sur l'entrée, le séjour et le travail des étrangers en France, sur le fondement du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, soit à la suite d'un crime ou délit de droit commun, sur le fondement du Code pénal.

Certaines catégories d'étrangers bénéficient d'une protection contre l'interdiction du territoire. Comme pour l'expulsion, cette protection n'est pas intégrale et varie en fonction, d'une part, de leur situation, d'autre part, de la gravité des infractions qu'ils ont commises.

L'étranger qui, ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, pénètre en France sans autorisation, encourt une peine de trois ans d'emprisonnement et une nouvelle interdiction du territoire pouvant aller jusqu'à dix ans.

La seule voie de droit permettant de mettre fin à une mesure d'interdiction du territoire, en dehors de la grâce, est la requête en relèvement, qui doit être adressée à la juridiction pénale qui a prononcé la sanction (*C. pén., art. 132-21*). Une telle requête n'est en principe recevable que si elle est formée alors que l'étranger se trouve hors du territoire français (*C. étrangers, art. L. 541-2*), sauf si l'étranger est incarcéré ou s'il fait l'objet d'une assignation à résidence.

90. - ITF sanctionnant une infraction à la législation sur le séjour - Une peine complémentaire d'interdiction du territoire français peut être prononcée, en plus des peines d'amende et de prison :

- à l'encontre de l'étranger qui est entré ou séjourne irrégulièrement en France (*C. étrangers, art. L. 621-1 et L. 621-2*). La durée maximale de l'ITF est de trois ans ;
- à l'encontre de l'étranger qui facilite ou tente de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France ou sur le territoire d'un des États parties à la Convention de Schengen. L'ITF peut être prononcée pour une durée de cinq ans, dix ans, ou à titre définitif, selon les cas (*C. étrangers, art. L. 622-1 à L. 622-3, L. 622-5 et L. 622-7*) ;
- à l'encontre de l'étranger qui contracte un mariage ou reconnaît un enfant aux seules fins d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour, d'obtenir ou de faire obtenir le bénéfice d'une protection contre l'éloignement ou aux seules fins d'acquérir ou de faire acquérir la nationalité française, ou encore à l'encontre de l'étranger qui organise ce mariage ou cette reconnaissance d'enfant. Le tribunal peut prononcer une peine complémentaire d'interdiction du territoire français d'une durée de dix ans ou à titre définitif lorsque l'infraction est commise en bande organisée (*C. étrangers, art. L. 623-1 et L. 623-2*) ;
- à l'encontre de l'étranger qui s'est soustrait ou a tenté de se soustraire à une mesure de refus d'entrée en France ou d'éloignement, qui ne fournit pas à l'administration les documents de voyage permettant à celle-ci de mettre en oeuvre la mesure d'éloignement, ou qui revient en France sans autorisation après une mesure d'éloignement. Le juge peut prononcer une ITF allant jusqu'à dix ans (*C. étrangers, art. L. 624-1 à L. 624-3*).

91. - ITF sanctionnant des infractions à la législation du travail et à la réglementation sur l'hébergement collectif - Peuvent faire l'objet d'une ITF de cinq ans, dix ans ou définitive les personnes de nationalité étrangère condamnées pour l'un des délits prévus par le Code du travail concernant l'emploi des étrangers (*C. trav., art. L. 362-5 et L. 364-9*) : emploi des étrangers sans titre de travail, violation du monopole de l'ANAEM, remise de fonds pour introduire ou embaucher un travailleur étranger, exercice d'un travail dissimulé ou recours à un travail dissimulé.

Peut faire l'objet d'une ITF de dix ans la personne de nationalité étrangère condamnée pour hébergement collectif non déclaré (*L. n*

92. - ITF prononcée pour des infractions prévues par le Code pénal - Le Code pénal prévoit la possibilité pour le juge de prononcer une ITF à titre de peine complémentaire ou comme peine principale pour une longue liste d'infractions, dont les principales sont les suivantes :

- crimes contre l'humanité (*C. pén., art. 213-2*) ;
- atteintes volontaires à la vie (*C. pén., art. 221-11*) ;
- atteintes à l'intégrité physique de la personne (violences aggravées, viols, agressions sexuelles. - *C. pén., art. 222-48*) ;
- délits liés aux stupéfiants (notamment : production, fabrication, exportation, transport, offre, cession, ou fabrication illicite de stupéfiants, blanchiment de l'argent issu de ces trafics... - *C. pén., art. 222-48*) ;
- proxénétisme (*C. pén., art. 225-21*) ;
- vols aggravés (avec violence ou avec arme ou en bande organisée) (*C. pén., art. 311-15*) ;
- atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation (*C. pén., art. 414-6*) ;
- crimes et délits relatifs aux actes de terrorisme (*C. pén., art. 422-4*) ;
- atteinte à l'action de la justice (*C. pén., art. 434-46*) ;
- fausse monnaie, faux et usage de faux (*C. pén., art. 442-12 et 441-11*).

93. - Étrangers protégés contre l'ITF - À l'issue de réformes multiples qui ont tour à tour renforcé ou diminué la protection contre l'interdiction du territoire français, le dispositif actuellement en vigueur, issu de la loi du 26 novembre 2003, obéit à des principes analogues à ceux qui existent en matière d'expulsion. Là aussi, il faut distinguer entre une protection relative, prévue à l'article 131-30-1 du Code pénal, et une protection quasi absolue prévue à l'article 131-30-2. Les mineurs sont protégés dans tous les cas contre l'interdiction du territoire français (*Ord. n° 45-174, 2 févr. 1945, relative à l'enfance délinquante, art. 20-4. - V. tableau en annexe*).

94. - Étrangers faisant l'objet d'une protection relative - Les étrangers concernés ne peuvent être condamnés à une peine d'interdiction du territoire que par décision spécialement motivée du tribunal au regard de la gravité de l'infraction et de leur situation personnelle et familiale.

Cette obligation de motivation spéciale ne confère qu'une garantie de protection très limitée. Elle disparaît de surcroît pour les infractions considérées comme les plus graves : crimes contre l'humanité, atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, terrorisme, participation à des groupements de combat, fabrication ou mise en circulation de fausse monnaie, trafic de stupéfiants. Cette restriction n'a toutefois guère de portée puisque la loi de 2003 a supprimé de façon générale l'obligation de motiver l'ITF en matière criminelle.

Les catégories concernées sont les suivantes :

- l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa naissance ou depuis au moins trois ans ;
- l'étranger marié depuis au moins trois ans avec une personne de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- l'étranger qui justifie par tout moyen résider habituellement en France depuis plus de quinze ans (à condition de ne pas avoir été en possession pendant toute cette période d'une carte de séjour temporaire "étudiant") ;
- l'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans (sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour "étudiant") ;
- l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 20 %.

95. - Étrangers faisant l'objet d'une protection quasi absolue - Les étrangers qui appartiennent à l'une des catégories visées par l'article 131-30-2 du Code pénal ne peuvent en principe être condamnés en matière correctionnelle ou criminelle à une interdiction du territoire français.

L'ITF peut toutefois être prononcée si l'infraction consiste en une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou à la défense nationale (trahison, espionnage, attentat, complot...), en un acte terroriste ou encore en la fabrication ou la mise en circulation de fausse monnaie.

Les étrangers protégés sont :

- l'étranger qui justifie par tout moyen résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;
- l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
- l'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans, marié soit avec un ressortissant français, soit avec un ressortissant étranger arrivé en France avant l'âge de treize ans, à condition que le mariage ait au moins quatre ans d'existence et que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- l'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans, qui est père ou mère d'un enfant français mineur vivant en France, à condition d'établir qu'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de cet enfant depuis sa naissance ou depuis au moins trois ans ;
- l'étranger résidant en France sous couvert du titre de séjour prévu à l'article 313-11, 11° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers, c'est-à-dire dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Bibliographie

Ouvrages

Droit des étrangers

Dictionnaire permanent : Éd. législatives

GISTI

Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France : La Découverte, 2010

V. Tchen et F. Renault-Malignac

Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France : Juriscode, Litec, 7e éd. 2012

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

commenté et annoté par X. Vandendriessche : Dalloz, 1re éd. 2011

Articles

F. Julien-Laferrière

: JCl. Droit international, Fasc. 524-10

X. Vandendriessche

Étrangers. Entrée et séjour : JCl. Administratif, Fasc. 234